

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Accord particulier annexé à la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de l'office équatorial des postes et télécommunications	405
Actes en abrégé	405

REPUBLIQUE DU CONGO

Assemblée nationale

Loi n° 60-25 fixant le régime de travail et les conditions générales d'emploi du personnel navigant à bord des navires immatriculés dans la République du Congo et se livrant à la navigation portuaire et fluviale mixte, au cabotage national ou international et à la pêche industrielle	407
Loi n° 60-26 fixant le statut du personnel du secrétariat général de l'Assemblée nationale du Congo	410

Présidence de la République

Décret n° 60-169 du 28 mai 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais	410
Actes en abrégé	411

Vice-Présidence du conseil

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 60-157 du 27 mai 1960 modifiant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local	411
Décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la 4 ^e catégorie (revolvers et pistolets)	412
Décret n° 60-162 du 27 mai 1960 portant nomination de M. Dubois ((Pierre), aux fonctions de préfet de la Bouenza-Louessé	412
Décret n° 60-165 du 27 mai 1960 portant nomination de M. Durand (Claude), aux fonctions de préfet de la Nyanga-Louessé	412
Décret n° 60-166 du 27 mai 1960 chargeant M. Mazenot (Georges), de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture de la Likouala-Mossaka	413

<i>Décret</i> n° 60-167 du 27 mai 1960 portant nomination de M. Berrod (François), aux fonctions de préfet du Niari	413
<i>Décret</i> n° 60-168 du 27 mai 1960 portant nomination de M. Bosc (Pierre), aux fonctions de préfet du Pool	413
<i>Actes en abrégé</i>	414
Ministère d'Etat chargé de l'information	
<i>Décret</i> n° 60-155 du 16 mai 1960 réglant l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'information ..	415
<i>Décret</i> n° 60-164 du 27 mai 1960 nommant le directeur du service de l'information	415
Ministère des finances, du plan et de l'équipement	
<i>Décret</i> n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ..	415
<i>Actes en abrégé</i>	417
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
<i>Décret</i> n° 60-158 du 27 mai 1960 portant création et organisation des cours complémentaires de la République du Congo	418
<i>Actes en abrégé</i>	419
Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques	
<i>Décret</i> n° 60-156 du 27 mai 1960 déterminant les modalités d'intervention de la caisse de stabilisation des prix du cacao et les prix de référence pour la campagne 1959-1960	422
<i>Décret</i> n° 60-160 du 27 mai 1960 réglant le fonctionnement du fonds forestier du Congo	423
<i>Décret</i> n° 60-161 du 27 mai 1960 modifiant l'arrêté n° 702 du 20 février 1956 définissant les modalités d'application d'un contingent éventuel de la production de l'okoumé	424
<i>Actes en abrégé</i>	424
Ministère des travaux publics, des transports et de la production industrielle.	
<i>Rectificatif</i> n° 1375 du 28 avril 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 54/FP. du 30 janvier 1960 portant intégration des ouvriers instructeurs dans le cadre des chefs adjoints des travaux publics .	425

**Ministère du travail
et de la prévoyance sociale**

<i>Décret</i> n° 60-172 du 31 mai 1960 chargeant le ministre d'Etat chargé de l'information de l'intérim du ministre du travail	428
<i>Actes en abrégé</i>	428

Ministère de la santé publique

<i>Décret</i> n° 60-163 du 27 mai 1960 rendant exécutoire le budget primitif remanié de l'hôpital général de Brazzaville, pour l'exercice 1960	428
<i>Délibération</i> n° 60-2 du 15 avril 1960 portant remaniement du budget primitif de l'hôpital général pour l'année 1960	428
<i>Actes en abrégé</i>	429

**Secrétariat d'Etat à la présidence
délégué à la fonction publique**

<i>Rectificatif</i> n° 35/FP. du 27 mai 1960, au décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 sur l'intégration des auxiliaires sous-statuts n° 301 et 302 dans les cadres de la République du Congo (J.O. R.C. du 1 ^{er} mai 1960, page 297).	431
<i>Actes en abrégé</i>	431

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines	431
Service forestier	432
Domaines et propriété foncière	433
Conservation de la propriété foncière	434

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

<i>Ouverture</i> de succession vacante	435
<i>Avis</i> n° 365 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Uruguay	435
<i>Annonces</i>	435

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Accord particulier annexé à la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Foyer (Jean), secrétaire d'État aux relations avec les États de la Communauté et les Gouvernements :

de la République gabonaise ;
de la République du Congo ;
de la République centrafricaine ;
de la République du Tchad,

représentés par M. Vial, président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de l'office équatorial des postes et télécommunications, la liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République française à la disposition de l'office pendant l'année 1960 est fixée par l'annexe n° 1 jointe au présent accord.

Les effectifs des personnels que la République française s'engage à mettre à la disposition de l'office équatorial des postes et télécommunications pour occuper les emplois ci-dessus pendant l'année 1960 sont fixés à :

fonctionnaires des cadres généraux	170 »
fonctionnaires des ex-cadres supérieurs	25 »
TOTAL	195 »

Art. 2. — Conformément à l'accord particulier signé le 10 avril 1960 en application des dispositions du paragraphe B de l'article 14 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de l'office équatorial des postes et télécommunications, et à la demande de ce dernier, la République française prend à sa charge la totalité de la rémunération des fonctionnaires qu'elle mettra à la disposition de l'office.

A titre de contribution à la rémunération de ces personnels, l'office équatorial des postes et télécommunications s'engage à verser, pendant l'année 1960, pour chacun des fonctionnaires considérés et pendant toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli outre-mer, une allocation forfaitaire mensuelle de huit cent nouveaux francs métropolitains (800 NF).

Art. 3. — Cette contribution sera versée mensuellement sur le vu d'un état récapitulatif des fonctionnaires rémunérés pendant le mois précédent par la République française. La contribution due pour le mois de décembre donnera lieu au versement préalable d'un acompte de même montant que la contribution du mois de novembre. Cet acompte sera apuré sur l'exercice suivant. Le décompte mensuel sera établi sur la base des effectifs présents au premier du mois.

Art. 4. — L'office équatorial des postes et télécommunications s'engage à ne pas demander à la République française, pendant l'année 1960, l'octroi de subvention ou de garantie d'équilibre.

Fait à Paris, le 10 avril 1960.

*Le secrétaire d'État aux relations
avec les États de la Communauté,*
JEAN FOYER.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications,*
VIAL.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 18 du 17 mai 1960 du Haut-Commissaire au Congo :

A. — Recensement :

Il sera procédé dans la République du Congo, par les maires et les préfets, au recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1942 et le 31 décembre 1942 inclus, nés ou domiciliés dans leur commune ou préfecture.

Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté et se termineront le 31 juillet 1960 (date fixée par l'arrêté du ministre des armées).

Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1942 et le 31 décembre 1942 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant sur le territoire de la République du Congo et qui ont été élevés depuis huit ans au moins par une famille française ou dans une école française).

b) Ceux visés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens sans famille de souche européenne, qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française).

2° Les jeunes gens visés à l'article 12, § I, de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} août 1939, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens qui, en vertu de la loi sur la nationalité, sont français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la qualité de français à l'âge de 21 ans, s'ils n'ont pas décliné la nationalité française dans le même temps). Les jeunes gens nés postérieurement au 31 août 1939 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office.

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus français ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration, entre le 1^{er} août 1959 et le 31 juillet 1960, ces deux dates incluses.

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes (y compris les naturalisés), dont l'omission aura été signalée ou découverte.

5° Les français musulmans originaires des départements du Sahara, nés entre le 1^{er} janvier 1942 et le 31 décembre 1942, et qui résident hors de leur département d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge.

Ils seront inscrits, sur leur demande ou d'office, sur les tableaux de recensement de la commune du lieu de leur résidence.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent. Les maires, préfets ou sous-préfets se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus, ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1^{er} janvier 1942 et le 31 décembre 1942 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, § 2 ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune. Les inscriptions d'office pourront être effectuées jusqu'au 15 août 1960.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1^{er} février 1961 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1942 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4 annexée à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les maires et les préfets se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les préfets pour être visités par le médecin résidant au siège de la préfecture ou au poste le plus rapproché.

Une fiche médicale sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés, pour être annexée à la notice individuelle modèle 4.

Les jeunes gens résidant à Brazzaville et à Pointe-Noire, lieux où existe une infirmerie de garnison, seront visités en temps utile sur convocation établie par les mairies intéressées.

Les jeunes gens recensés devront être inscrits sur les tableaux de recensement, par les maires et les préfets, dans un ordre alphabétique rigoureux, et de façon suivante :

1^o Nés en 1942 (français de naissance et naturalisés avant leur majorité).

2^o Naturalisés et admis par jugement au statut civil de droit commun entre le 1^{er} août 1959 et le 31 juillet 1960.

3^o Omis des classes précédentes (y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen de statut civil de droit commun antérieurement au 1^{er} août 1959).

Les tableaux de recensement, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits de *J. O.* pour les naturalisés, ou toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut, seront adressés pour le 15 septembre 1960 au Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo (cabinet militaire).

B. — Conseil de révision :

L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être visités au lieu de leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935.

De cette façon toutes les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence pourront être soumises à la décision des conseils de révision, en séance de clôture, dans les départements de recensement.

Des sursis d'incorporation pourront être accordés aux jeunes gens de la classe 1962 et aux ajournés des classes précédentes dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928, de l'ordonnance n° 60-257 et du décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies notamment en ce qui concerne la date limite du dépôt de leur demande. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Les demandes de sursis d'incorporation formulées au titre de l'article 22 et pour tout autre motif qu'études au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 par les jeunes gens de la classe 1962 et les ajournés des classes précédentes seront examinées en même temps que les demandes de sursis d'incorporation pour études lors de la séance du conseil de révision.

La date de la session du conseil de révision de la classe 1962 sera fixée ultérieurement.

NATIONALITE FRANÇAISE

— Par déclaration en date du 31 août 1956, enregistrée au ministère de la santé publique et de la population sous le n° 2847/60 du 16 avril 1960, M^{lle} Spinelli (Danièle-Piera-Maria), née à Dolisie le 11 janvier 1950 a acquis la nationalité française.

— Par déclaration en date du 31 août 1956 enregistrée au ministère de la santé publique et de la population sous le n° 2917/60 du 16 avril 1960, M. Spinelli (Claude-Marie), né à Dolisie le 15 avril 1951 a acquis la nationalité française.

— Par déclaration en date du 18 avril 1958, enregistrée au ministère de la santé publique et de la population sous le n° 3.211/60 du 29 avril 1960, M. Albino (Emmanuel), né le 15 septembre 1915 à Cabinda, demeurant à Pointe-Noire, a acquis la nationalité française, en vertu des dispositions de l'article 17 du décret du 24 février 1953.

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 17 du 17 mai 1960 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Kapendé alias Mayemba (Estelé-Christophe), aide gérant, né vers 1932 à Kifoulou (Congo belge), domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie, à deux mois de prison pour vagabondage, dix jours pour franchissement clandestin de la frontière le 3 mars 1960, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Tessoula (Paul), cuisinier, né vers 1927 à Djobo (Congo belge), fils de feu M'Boumba et de feu N'Zoutsi, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie à sept mois de prison pour vol le 22 janvier 1959 doit quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé N'Goma (Édouard), boy-chauffeur, né vers 1928 à Vakou-Luozzi (Congo-belge), fils de N'Goma-Makouala et de Koula Loutété, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie à dix jours de prison, pour séjour irrégulier au Congo (2.000 francs d'amende), devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Yembe alias Mouembe (Boniface), boy-cuisinier, né vers 1930 à M'Boukongo (Congo portugais), fils de feu N'Dombe et de feu Koumba, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie à sept mois de prison pour vol, le 17 septembre 1959, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Pougui (Maurice), né vers 1926 à Madoula (Tsiela, Congo belge), fils de Tchoumbou et de Douma, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie, à un mois de prison le 9 juillet 1959 pour exercice illégal de la pharmacie, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Mavoungou Lelo (Constant), chauffeur né vers 1933 à M'Boukoudoungou, Tsiela (Congo belge), fils de Mamboukou et de Makaya (Céline), domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie à huit mois de prison par défaut, par jugement du 25 juin 1959 pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Moundounga (Elie), né à Mangola, Louozi (Congo belge), fils de Louamba et de Yemba Lina, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie à trois mois de prison pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé M'Banza (Léon), boy, né vers 1935 à Tsiela (Congo belge) fils de Pouenga et de M'Voumbi, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie à quatre mois de prison le 25 juin 1958 pour vol devra quitter le territoire de la République du Congo, dès l'expiration de sa condamnation, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Lopezi Joao, Ramos, gérant, né vers 1920 au Cap Vert, fils de feu Inacis et de Ines Lopez, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie, à deux mois de prison le 8 septembre 1959 pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Maba (Paul), né vers 1937 à Kangou (Congo belge), fils de Mababe et de Babouzit Magnanga, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie, à trois mois de prison le 4 septembre 1958 pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Baka (Fidèle), boulanger, né vers 1937 à Bouende (Congo belge), fils de Kouandji-Bidi et de Niongo Poto, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie, à vingt jours de prison le 10 mars 1960 pour franchissement clandestin de la frontière, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Babaka (Joachim), né le 16 octobre 1939 à Kinkuti (Congo belge), fils de N'Goundi et de Makonde domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie, à un mois de prison le 8 octobre 1959 pour exercice illégal de la médecine, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 60-25 fixant le régime de travail et les conditions générales d'emploi du personnel navigant à bord des navires immatriculé dans la République du Congo et se livrant à la navigation portuaire et fluviale mixte, au cabotage national ou international et à la pêche industrielle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DURÉE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 1^{er}. — Définition :

La présente loi s'applique à toute personne embarquée à bord d'un navire immatriculé dans la République du Congo occupant un emploi sur le pont, dans la machine ou le service général et qui se livre soit à la navigation portuaire, soit à la navigation fluviale mixte.

En sont exclus tous bâtiments navigant au long cours.

Des dispositions spéciales faisant l'objet des titres III et IV de la présente loi s'appliquent aux navires se livrant au cabotage national ou international ainsi qu'à ceux qui pratiquent la pêche industrielle.

Art. 2. — Organisation du travail :

L'organisation du service à bord de ces navires est fixée par l'armateur ou le capitaine. Il leur appartient notamment de fixer l'heure à laquelle commence la journée de travail.

Le tableau réglant l'organisation du travail à bord dressé par l'armateur ou le capitaine, compte tenu des dispositions de la présente loi, doit être visé par le chef de la circonscription maritime et l'inspecteur de la navigation. Il doit être affiché soit dans les postes d'équipage, soit dans les postes de pilotage, et communiqué au service compétent de l'inspection du travail.

Art. 3. — Visite médicale :

Nul ne peut embarquer à bord d'un navire s'il n'a auparavant subi, aux frais de l'armateur, une visite médicale d'aptitude à la navigation. Celle-ci doit être renouvelée tous les ans.

Art. 4. — Durée du travail :

Compte tenu des usages particuliers de la profession, les entreprises de navigation sont autorisées à pratiquer un horaire hebdomadaire de 48 heures de travail.

Les armateurs pourront choisir un des modes de répartition ci-après :

a) Limitation du travail effectif à 8 heures par jour ;

b) Répartition inégale des 48 heures hebdomadaires entre les jours ouvrables de la semaine, sans que la durée du travail effectif puisse dépasser 12 heures par jour.

Chaque heure de présence à bord est considérée comme heure de travail effectif. Toutefois, chaque repos ininterrompu égal ou supérieur à 2 heures sera défalqué de cette durée si le marin dispose à bord d'un local lui permettant de se reposer.

Art. 5. — Dérogations à la durée du travail :

1. — A bord de tous les navires et quelles que soient les catégories de personnel, des dérogations pourront être admises sans limitation de durée dans le cas de sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison, ainsi que dans les cas de brume, d'échouage, d'incendie ou dans toute autre circonstance mettant en péril le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison. Les heures de travail accomplies à ce titre seront rémunérées au tarif normal.

2. — Des dérogations peuvent être accordées par le chef de la circonscription maritime après avis de l'inspecteur de la navigation, pour porter la durée du travail à 72 heures par semaine, sans que toutefois la durée du travail journalier puisse excéder 12 heures.

Les heures de dérogation ainsi effectuées sont des heures supplémentaires, elles sont rémunérées à ce titre.

Notification de ces dérogations sera, dans chaque cas, effectuée auprès du service de l'inspection du travail.

Art. 6. — Obligation des marins :

Le personnel est tenu d'accomplir son service dans les conditions prévues par le contrat d'engagement, les lois, décrets et usages en vigueur. Il n'est pas tenu d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il est engagé. Il doit néanmoins assurer la mise en état de propreté des postes (lavabos, etc...).

Art. 7. — Travaux d'entretien :

Pendant les heures où les bateaux sont en réserve ou en réparation, les équipages peuvent être utilisés à tous travaux d'entretien ou de réparation navale dans les mêmes conditions de travail que le personnel à terre.

Art. 8. — Service de garde :

Le service de garde de nuit dans les ports du territoire est assuré par le personnel de terre ou par les membres de l'équipage. Dans ce dernier cas, 12 heures de garde sont alors considérées comme équivalent à 8 heures de travail et doivent être précédées ou suivies d'une période de repos de 24 heures.

Art. 9. — Heures supplémentaires :

Toute heure supplémentaire de travail commencée au-delà des limites prévues à l'article 4 peut :

a) Soit être compensée à raison de 36 heures de repos consécutif pour 8 heures de travail supplémentaire ;

b) Soit être payée.

Art. 10. — Repos hebdomadaire :

Un jour de repos hebdomadaire est dû pour six jours de travail consécutifs. Toutefois, sont obligatoires sans aucune compensation de la part de l'armateur, tous travaux nécessités, le jour de repos hebdomadaire, par des opérations de sauvetage ou d'assistance en des circonstances mettant en péril le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison.

Une journée de repos hebdomadaire s'entend de 24 heures de repos consécutif, compté à partir de l'heure normale de la reprise du travail journalier. Tout travail exécuté le jour du repos hebdomadaire, en suspend l'effet, à moins que sa durée n'excède pas deux heures.

Art. 11. — *Congés payés :*

Le marin acquiert droit au congé payé à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois d'embarquement. L'employeur verse au marin pendant toute la durée du congé une allocation égale aux salaires et indemnités qu'aurait perçus le marin s'il avait travaillé pendant cette période. Les congés sont pris au plus tard à partir du dixième mois de la période ouvrant droit au congé en cours.

Art. 12. — *Délégués du personnel :*

Dans chaque compagnie ou société d'armement portuaire, il est élu des délégués du personnel dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation du travail terrestre et ses arrêtés d'application.

Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant doit être soumis à la décision du chef de la circonscription maritime du port d'armement du navire.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement le débarquement disciplinaire du délégué à charge de lui maintenir son salaire et les accessoires constants en attendant la décision définitive.

Art. 13. — *Rapatriement :*

En cas de débarquement du marin en dehors du port d'embarquement, le rapatriement de celui-ci sera assuré dans les conditions suivantes :

a) Si le marin débarque sur la demande du capitaine ou de l'armateur pour cause de maladie ou de fin de contrat, ce dernier est tenu de le rapatrier ;

b) Si le marin débarque, soit volontairement, soit disciplinairement, la charge du rapatriement lui incombe.

Toutefois, le rapatriement restera à la charge de l'armateur si l'intéressé demande son débarquement ou fait l'objet d'un débarquement disciplinaire après dix mois de présence à bord.

Art. 14. — *Naufrages :*

En cas de naufrage, ayant entraîné la perte des effets et objets personnels appartenant aux membres de l'équipage, il sera versé à ceux-ci par l'armateur du navire une indemnité forfaitaire égale à un demi mois de salaire. Toutefois, l'indemnisation forfaitaire n'est pas exclusive de l'action en droit commun.

Art. 15. — *Jeunes travailleurs.*

Les jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires chauffant au charbon en qualité de soutiers ou de chauffeurs.

TITRE II

SALAIRES ET INDEMNITÉS

Art. 16. — *Classification du personnel navigant et salaires correspondants.*

Un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des travaux publics et des transports, fixera la classification et les salaires correspondants applicables aux membres des équipages visés par la présente loi.

Art. 17. — *Intérim.*

Si un membre de l'équipage est transféré à bord d'un navire d'une catégorie supérieure, il acquiert droit au salaire de la nouvelle catégorie. Si par contre, il est transféré à bord d'un navire d'une catégorie inférieure, il garde le bénéfice des avantages acquis pendant la période d'intérim.

Art. 18. — *Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires sont celles effectuées au-delà de la durée légale du travail. Elles sont rémunérées conformément à la réglementation en vigueur pour le travail terrestre dans l'Etat du port d'armement.

Art. 19. — *Indemnité de nourriture.*

Sur toutes les unités de l'équipage :
est logé à bord ;

ou accomplit plus de 8 heures de travail consécutives, la nourriture journalière est due à l'équipage. Celle-ci peut être donnée en nature ou payée sur la base forfaitaire de quatre fois le taux horaire fixé pour le salaire minimum interprofessionnel garanti du régime général de la zone la plus élevée de l'Etat du port d'armement, au choix de l'armateur.

• Art. 20. — *Prime d'ancienneté.*

Il est attribué aux marins une prime d'ancienneté en fonction de leur durée de service dans la compagnie. Cette prime est calculée sur le salaire minimum de la catégorie dans laquelle est classé l'intéressé.

Les taux de la prime sont les suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans la compagnie ;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans la compagnie ;
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans la compagnie ;
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans la compagnie ;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans la compagnie .

Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute au salaire réel.

Art. 21. — *Paiement des salaires et indemnités.*

Les salaires et indemnités sont payables à mois échu ou lors du licenciement. Dans ce dernier cas, la situation financière du marin doit être obligatoirement apurée et vérifiée devant le chef de la circonscription maritime.

Art. 22. — *Accidents du travail.*

Jusqu'à l'intervention d'une législation spéciale, les marins victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficient de l'application de la législation en vigueur dans la République du Congo pour le travail terrestre.

Art. 23. — *Soins médicaux, maladie.*

Les marins bénéficient dans ce domaine de la législation en vigueur dans la République du Congo pour le travail terrestre.

Toutefois, en cas de maladie, le marin reçoit dans la limite d'une période au moins égale à 3 mois une indemnité égale à sa rémunération, y compris les accessoires constants, pendant la durée de l'indisponibilité.

Art. 24. — *Indemnité de licenciement.*

En cas de licenciement, et sauf faute lourde imputable au marin sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, celui-ci peut prétendre à une indemnité calculée comme suit :

- de 2 à 5 ans d'ancienneté 2 mois de salaire ;
- de 5 à 10 ans d'ancienneté, 3 mois de salaire ;
- au-delà de 10 ans d'ancienneté, 5 mois de salaire.

Art. 25. — *Résiliation de l'engagement maritime.*

Compte tenu des usages particuliers à la profession, l'engagement maritime peut être résilié de part et d'autre moyennant l'observation d'un préavis de 24 heures.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA NAVIGATION
AU CABOTAGE NATIONAL OU INTERNATIONALArt. 26. — *Durée du travail.*

A bord des navires de commerce se livrant au cabotage entre les ports de l'Etat du Congo ou avec les ports d'autres Etats, la durée du travail en principe fixée à huit heures par jour, peut être portée à 12 heures après accord de l'inspecteur de la navigation, afin de permettre l'organisation du service en deux bordées.

Art. 27. — *Classification des équipages. — Salaires.*

La classification des équipages et leurs salaires à bord des navires se livrant au cabotage national ou international sont réglés par accord entre les armateurs et les organisations professionnelles des personnels intéressés.

Toutefois, les salaires minima garantis et les indemnités diverses attribués à ces marins ne doivent en aucun cas, être inférieurs à ceux des équipages des navires fluviaux.

Des conditions particulières à chaque caboteur peuvent être établies d'un commun accord entre l'armateur et les représentants de l'équipage. Celles-ci après visa du chef de la circonscription maritime du port d'armement du navire, sont obligatoirement annexées au rôle d'équipage, et communiquées au service de l'inspection du travail.

Art. 28. — *Repos.*

Un repos effectif de vingt-quatre heures doit être accordé pour six jours de travail.

Art. 29. — *Congés payés.*

La durée du congé est fixée à deux jours et demi ouvrables par mois d'embarquement.

Des accords particuliers visés par le chef de la circonscription maritime du port d'embarquement du navire, déterminent les conditions dans lesquelles sont pris ces congés ; communication en sera faite au service de l'inspection du travail.

Art. 30. — *Heures supplémentaires.*

Il est tenu à bord, un registre des heures supplémentaires visé et paraphé par le chef de la circonscription maritime du port d'embarquement du navire, sur lequel sont portées les heures supplémentaires acquises par l'équipage. Celles-ci annotées sur le registre par le commandant du navire, sont visées par le marin intéressé.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA NAVIGATION
DE PÊCHE INDUSTRIELLEArt. 31. — *Durée du travail.*

A bord des navires de la « pêche industrielle » de plus de 10 tonneaux dont les équipages bénéficient d'un « minimum de salaires garantis », la durée du travail, en principe fixée à huit heures par jour, est réglementée selon qu'ils sont sur les lieux de pêche ou « en route » pour s'y rendre ou en revenir.

Art. 32. — *Service « en route ».*

Lorsque la sécurité de la navigation n'étant pas en jeu, une décision de l'inspecteur de la navigation établit que l'organisation du service à trois quarts n'est pas possible, la durée du travail effectif peut être prolongée sans pouvoir dépasser douze heures par jour pendant plus de trois jours consécutifs.

Art. 33. — *Service « sur les lieux de pêche ».*

Suivant les besoins de la pêche, il peut être fait usage d'heures supplémentaires sans autre limitation que celle d'accorder au personnel un repos minimum de huit heures par jour, non compris le repos.

Toutefois, si les novices et les mousses sont employés à un travail de nuit, celui-ci pourra se prolonger pendant plus de deux nuits consécutives à la condition de leur assurer un repos total de huit heures sur vingt-quatre et d'autres repos ultérieurs complétant le total de seize heures sur vingt-quatre.

Art. 34. — *Repos.*

Un repos effectif de vingt-quatre heures doit être accordé après une marée, c'est-à-dire après une sortie de durée au moins égale à six jours.

Des conditions d'engagement particulières visées par le chef de circonscription maritime du port d'armement du navire, déterminent les conditions dans lesquelles ces repos de fin de marée doivent être pris.

Art. 35. — *Congés payés.*

La durée du congé est fixée à deux jours et demi ouvrables par mois d'embarquement.

Des accords particuliers visés par le chef de la circonscription maritime du port d'embarquement du navire, déterminent les conditions dans lesquelles sont pris ces congés ; communication en sera faite au service de l'inspection du travail.

Art. 36. — *Heures supplémentaires.*

Sont dues toutes les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale.

Il est tenu à bord, un registre des heures supplémentaires visé et paraphé par le chef de la circonscription maritime du port d'embarquement du navire, sur lequel sont portées les heures supplémentaires acquises par l'équipage. Celles-ci annotées sur le registre par le commandant du navire, sont visées par le marin intéressé.

Art. 37. — *Dispositions particulières relatives à la classification et aux salaires des équipages des navires de pêche industrielle.*

La classification des équipages et leurs salaires à bord des navires de pêche industrielle sont réglés par accord particulier entre les armateurs et les organisations professionnelles des personnels intéressés.

Toutefois, les salaires minima garantis et les indemnités diverses ne doivent, en aucun cas, être inférieurs à ceux pratiqués à bord des navires portuaires ou fluviaux étant entendu qu'une prime de pêche ou une part de poisson pêché s'ajoute à ces salaires minima.

Dans tous les cas, les dispositions adoptées doivent être annexées au rôle d'équipage de chaque navire après visa du chef de la circonscription maritime du port d'armement du navire ; elles doivent être portées à la connaissance du service compétent de l'inspection du travail.

Art. 38. — Les équipages visés à la présente loi sont de droit soumis au code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

TITRE V

DES DIFFÉRENDS INDIVIDUELS

Art. 39. — Les différends individuels naissant de l'application ou de l'interprétation de la présente loi seront obligatoirement soumis en conciliation au chef de la circonscription maritime du port d'armement du navire.

En cas de non conciliation, les parties en cause peuvent se pourvoir devant le tribunal du travail du ressort du port d'armement du navire.

TITRE VI

DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS

Art. 40. — Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties en cause au chef de la circonscription maritime du port d'armement. Les parties sont convoquées par le chef de la circonscription maritime qui procède à la

conciliation. Elles peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier. Lorsqu'une des parties ne comparait pas, le chef de la circonscription maritime la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder 2 jours, sans préjudice de sa condamnation à une amende prononcée en application de l'article 471, paragraphe 15 du code pénal par la juridiction compétente sur procès-verbal dressé par le chef de la circonscription maritime.

Les accords de conciliation sont consignés dans un procès-verbal de conciliation signé par les parties qui en reçoivent ampliation. Ils sont obligatoires et deviennent exécutoires au jour du dépôt au greffe du tribunal du port d'armement.

Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, la procédure de règlement des différends collectifs est celle instituée par le code du travail terrestre.

Le rôle imparti dans cette procédure à l'inspection du travail est dévolu au chef de la circonscription maritime du port d'armement.

TITRE VII

DATE D'APPLICATION

Art. 41. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1960.

Le Président de la République,
Abbé Fulbert YOULOU.

— o o —

Loi n° 60-26 fixant le statut du personnel du secrétariat général de l'Assemblée nationale du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le personnel de l'Assemblée nationale de la République du Congo est composé d'agents recrutés sur contrat ou sur décision, ou d'agents détachés d'un cadre territorial ou métropolitain.

Art. 2. — L'Assemblée recrute son personnel sur concours dans les conditions déterminées par le bureau de l'Assemblée après consultation de celle-ci. Les décisions, contrats ou avenants intéressant ce personnel sont signés par le président de l'Assemblée. L'acte d'engagement porte mention de l'affectation de l'agent recruté au secrétariat général de l'Assemblée.

Art. 3. — Le personnel de l'Assemblée est placé sous l'autorité du bureau, il est noté par le président de l'Assemblée. Il ne peut être muté qu'avec le consentement du bureau.

Art. 4. — Le personnel recruté sur contrat ou décision est assimilé en ce qui concerne la rémunération à une catégorie de fonctionnaires territoriaux.

Il bénéficie de droit de toute revalorisation de traitement intéressant cette catégorie de fonctionnaires.

Art. 5. — Avec l'accord du président de l'Assemblée, le chef du Gouvernement pourra décider conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique l'intégration dans la fonction publique de la République du Congo du personnel, visé à l'article 4, qui en fera la demande.

Le choix dans la hiérarchie du cadre et de l'échelon sera déterminé en tenant compte notamment du traitement de l'agent.

L'intégration dans la fonction publique ne peut en aucun cas entraîner une rémunération inférieure à celle servie à l'agent contractuel ou décisionnaire.

Art. 6. — Tous les agents visés par la présente loi, à l'exclusion des fonctionnaires seront affiliés au régime de retraite de la mutuelle de l'association de prévoyance sociale d'outre-mer dans les conditions fixées par l'arrêté n° 753 du 24 février 1956.

L'Etat verse une contribution d'un montant égal à 6 % du traitement de l'agent à l'organisme mutualiste de retraite.

Ces agents et leurs familles bénéficient de la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et dentaires (sauf prothèse). En cas d'hospitalisation, ils sont hospitalisés suivant leurs catégories.

Art. 7. — L'échelonnement indiciaire des commis, plantons et chauffeurs de l'Assemblée nationale, recrutés sur décision, est fixé comme suit :

1° L'échelonnement indiciaire des commis est le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des commis des services administratifs et financiers (hiérarchie E I).

La durée maximum du temps passé dans chaque échelon est de deux ans.

2° L'échelonnement indiciaire des plantons est le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des plantons.

La durée maximum du temps passé dans chaque échelon est de deux ans.

3° L'échelonnement indiciaire des chauffeurs est le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des chauffeurs.

La durée maximum du temps passé dans chaque échelon est de deux ans.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente loi qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960 sont abrogées.

Art. 9. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1960.

Le Président de la République,
Abbé Fulbert YOULOU.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 60-169 du 28 mai 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du mérite congolais :

Brazzaville :

MM. Cordier, directeur des brasseries Bralima ;
Ducup de Saint Paul, directeur de la S.I.A.T.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 28 mai 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-Président,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 320 du 5 mai 1960, la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique, est fixée comme suit pour l'année 1960 :

Président :

M. Boyer, conseiller à la cour d'appel.

Membres :

Le président du tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;
Le procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;
Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Liste des commissaires aux comptes agréés près la cour d'appel de Brazzaville (République du Congo) pour l'année 1960.

MM. Barbut (Jean), 6, cité Malesherbes Paris 9^e ;
Bergeon (Pierre), 181, rue, Lafayette Paris 10^e ;
Bouée (Georges), 29, avenue Félix Faure Paris 16^e ;
Burollaud (Bernard), 62, rue du Louvre Paris 2^e ;
Cache (Raymond), 22, avenue Victoria Paris 1^{er} ;
Campiot (Marcel), 272, faubourg St. Honoré Paris 8^e ;
Caujolle (Paul), 5, place St. Michel Paris 5^e ;
Chiaroni (Albert), 20, avenue Kléber Paris 16^e ;
Comptour (Antoine), 7, rue de Chaligny Paris 12^e ;
Couly (Marcel), 14, rue du cardinal Lemoine Paris 5^e ;
Cournay (Georges), 6 *ter*, rue de Bruyère Asnières (Seine) ;
Cunin (Maurice), 1, avenue Niel Paris 17^e ;
Delbor (Louis), 6, boulevard des Capucines Paris 9^e ;
Delpech (Gaston), 38, rue Dombasle Paris 15^e ;
Dreyer (Jacques), 26, avenue de Friedland Paris 8^e ;
Dufat (Gaston), 8, rue Caulaincourt Paris 18^e ;
Espinadel (Julien), 24, rue d'Aumale Paris 9^e ;
Frinault (Jacques), 7, rue de Villersexel Paris 7^e ;
Gay (Jean-Georges), 9, rue Bleue Paris 9^e ;
Frapech (Michel), 27, rue Bezout Paris 14^e ;
Gros (Georges), B.P. 304 Brazzaville ;
Groulard (Georges), 2, rue des Marronniers Paris ;
Haug (Henri), B.P. 157 Bangui ;
Henry (Lucien), 91, rue de la Pompe Paris 16^e ;
Himblot (Paul), 64 *bis*, rue Monceau Paris 8^e ;
Jalladeau (René), 9, avenue de Verdun Niort deux Sèvres) ;
Julliot de la Morandière (François), 24 rue de Chazelles Paris 17^e

MM. Keller (Henri), 49, rue St. Roch Paris 1^{er} ;
Lesseure (Albert), 52, avenue Horace Vernet Le Vesinet (Seine et Oise) ;
Liard (Louis), Pointe-Noire ;
Mamelle (Jean), 4, quai Victor Augagneur Lyon (Rhône) ;
Martinenq (Léon), Brazzaville ;
assou (René), 117, rue de Courcelles Paris 17^e ;
Olivier (Robert), 6, boulevard des Capucines Paris 9^e ;
Pavie (Albert), 76, rue Baudin Levallois-Perret (Seine) ;
Perisse (André) 6, boulevard des Capucines Paris 9^e ;
Quiquet (Fernand), 91, rue Erlanger Paris 16^e ;
Retaul (Léon), 24, rue Beaubourg Paris 3^e ;
Riocreux (Lucien), 49, rue St. Roch Paris 1^{er} ;
Rongieras (Paul-Abel), 120 avenue Kléber Paris 16^e ;
Roussel (Gabriel) « La Florida » avenue de la Lodola ;
Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes) ;
Seguelas (Georges), B.P. 922 Brazzaville ;
Signoret (Pierre), B.P. 35 Brazzaville ;
Terquem (Olry), 7, rue de l'Alboni Paris 16^e ;
Thevenot 73, rue de Miromesnil Paris.

— Par arrêté n° 331 du 14 mai 1960, pour compter du 16 mai 1960 les horaires de travail dans les services administratifs de la ville de Brazzaville sont fixés de 6 h. 20 à 13 heures, chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche.

Les directeurs et chefs de service établiront des tableaux de permanence pour le service d'après-midi conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-129.

— Par arrêté n° 337 du 17 mai 1960, l'horaire de travail dans les services administratifs fonctionnant à Brazzaville, relevant du régime des exploitations agricoles, forestières ou assimilées est fixé ainsi qu'il suit :

De 6 h. 15 à 14 h. 15 tous les jours à l'exception du dimanche.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 mai 1960.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-157 du 27 mai -960 modifiant le décret n°58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 78 /57 du 12 décembre 1957 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil des citoyens de statut de droit local ;

Vu le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état civil de droit local de la sous-préfecture de Kinkala fixée par l'article 1^{er} du décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 susvisé est modifiée et arrêtée ainsi qu'il suit :

Centre principal :

Kinkala.

Centres secondaires ordinaires :

Baratier ;
Kimdelle ;
Mayanou ;
Mousse-mongo ;
Tonkama ;
Banza-Dounga.

Art. 2. — Le préfet du Pool fixera le ressort du centre d'état-civil de Banza-Dounga.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

—○○—

Décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la 4^e catégorie (revolvers et pistolets).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et notamment l'article 20 ;
Vu la loi n° 5-59 du 17 février 1959 relative au régime des armes et munitions dans la République du Congo ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont seuls autorisés à porter des armes de la 4^e catégorie (armes à feu dites de défense : revolvers et pistolets), dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions des fonctionnaires et agents des administrations publiques, qui sont porteurs ou convoyeurs de fonds et de valeurs publiques, ou qui sont chargés d'un service de police ou de répression.

L'autorisation du port d'arme pourra également être accordée par le ministre de l'intérieur sur avis du préfet, à certaines personnes, nominativement désignées, notamment à celles à qui est confiée une mission privée de gardiennage ou de surveillance. L'autorisation est accordée pour un temps déterminé. Elle est révocable.

Art. 2. — L'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de la 4^e catégorie, n'emporte pas autorisation du port de l'arme. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande spéciale et motivée adressée au préfet.

Art. 3. — Les personnes détenant des armes de la 4^e catégorie à la date de la publication du présent décret, devront en faire la déclaration à l'autorité civile la plus proche de leur domicile, dans un délai maximum de 3 mois. A cette occasion, il leur sera délivré un nouveau titre de propriété.

Celles qui, éventuellement, voudront obtenir un permis de port d'armes devront présenter une demande conforme aux prescriptions de l'article 2.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 4 de la loi du 17 février 1959.

Art. 5. — Les préfets et sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-162 du 27 mai 1960 portant nomination de M. Dubois (Pierre) aux fonctions de préfet de la Bouenza-Louessé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 fixant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 3404 /FP. du 20 novembre 1959 portant affectation de M. Dubois comme sous-préfet de Mouyondzi ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dubois (Pierre), administrateur de 6^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment sous préfet de Mouyondzi (préfecture du Niari Bouenza) est nommé préfet de la Bouenza-Louessé à Sibiti, en remplacement de M. Bosc, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

—○○—

Décret n° 60-165 du 27 mai 1960 portant nomination de M. Durand (Claude) aux fonctions de préfet de la Nyanga-Louessé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 2436 /CAB-FP. du 21 juillet 1958 portant affectation de M. Durand comme sous-préfet de Komono ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Durand (Claude), administrateur de 6^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment sous-préfet de Komono (préfecture de la Bouenza-Louessé) est nommé préfet de la Nyanga-Louessé à Mossendjo, en remplacement de M. Berrod, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Durand est nommé cumulativement avec ses fonctions, sous préfet par intérim de la sous-préfecture de Mossendjo.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-166 du 27 mai 1960 chargeant M. Mazenot (Georges) de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture de la Likouala-Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 960 /FP. du 13 avril 1959 portant affectation de M. Mazenot comme adjoint au préfet de l'Alima Léfini ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mazenot (Georges), administrateur de 6^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au préfet de l'Alima Léfini à Djambala, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la préfecture de la Likouala-Mossaka pendant la durée du congé de M. Mignon, préfet titulaire.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-167 du 27 mai 1960 portant nomination de M. Berrod (François), aux fonctions de préfet du Niari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 1925 /FP. du 6 juillet 1959 portant nomination de M. Berrod aux fonctions de préfet de la Nyanga-Louessé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Berrod (François), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment préfet de la Nyanga-Louessé à Mossendjo, est nommé préfet du Niari à Dolisie, en remplacement de M. Mazère, remis sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la République française.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-168 du 27 mai 1960 portant nomination de M. Bosc (Pierre) aux fonctions de préfet du Pool.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 958 /FP. du 13 avril 1959 portant nomination de M. Bosc aux fonctions de préfet de la Bouenza-Louessé à Sibiti ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bosc (Pierre), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment préfet de la Bouenza-Louessé à Sibiti, est nommé préfet du Pool à Kinkala, en remplacement de M. Menard, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

POLICE

— Par arrêté n° 1351 du 27 avril 1960, M. Madal (Joseph), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie E II de la police de la République du Congo, précédemment en service au commissariat de police de Pointe-Noire, est placé en position de détachement auprès de la République du Tchad.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée par le budget de la République du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au Tchad.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1363 du 28 avril 1960, il est créé dans la sous-préfecture de Boko-Songho trois cantons :

1° Le canton Bahangala comprenant la terre de Boko-Songho ;

2° Le canton Badondo comprenant les terres de Kimbaoka, Kinkengué et Kinanga ;

3° Le canton Bassoundi comprenant les terres de Minga, Kabadissou et Kissenga.

Les indemnités annuelles auxquelles pourront prétendre les chefs de ces cantons sont fixées ainsi qu'il suit :

Le chef de canton Bahangala conserve la rémunération allouée actuellement au chef de canton de Boko-Songho.

Le chef de canton Badondo percevra une indemnité annuelle fixée à 24.000 francs.

Le chef de canton Bassoundi percevra une indemnité annuelle fixée à 18.000 francs.

— Par arrêté n° 1364 du 28 avril 1960, M. Goma (Emmanuel), est nommé chef de canton Bassoundi, sous-préfecture de Boko-Songho, préfecture du Niari-Bouenza, créé et défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1363/INT-AG. du 28 avril 1960 portant organisation des chefferies dans la sous-préfecture de Boko-Songho.

— Par arrêté n° 1365 du 28 avril, M. Mouzembo Boungou, chef de canton de Boko-Songho, sous-préfecture de Boko-Songho, préfecture du Niari-Bouenza, est confirmé dans les fonctions de chef de canton Bahangala défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1363/INT-AG. du 28 avril 1960 portant organisation des chefferies dans la sous-préfecture de Boko-Songho.

— Par arrêté n° 1401 du 2 mai 1960, dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes les chefferies de la région constituant précédemment le canton Yombé sont réorganisées comme suit :

Canton Magne rive droite, terre Magne rive droite :

Villages : Bote-Sounga, Boukakata, Koukebena, Kiengo-Polo, Loaka-Pounou, Loaka-Yombé, Mallembou, Mangongo, Sexo, Sibitou-Kouenda, Tchisseka, Tienzéna, Toumbala, Zavanga I, Zavanga II.

Canton Yembo, terre Dilou Mamba :

Villages : Bitata, Boucagni-Dilou, Dola, Kabouka II, Doumanga III, Loulimba, Matandala, Nionzi, Tchissafou, Yembo, Kiengopolo Numbi, Koundi.

Terre Touba :

Villages : Koundi, Samou-Tchiogo, Soumba, Yanga, Zavengue.

Canton Congotali, terre Congotali :

Villages : Boukagni-Congotali, Boungolo, Golossigandou, Kianga, M'Filou.

Canton Congotali, terre Doumanga :

Villages : Doumanga I, Doumanga II, Kabouka I,

Canton Magne rive gauche, terre Magne rive gauche :

Villages : Bandjila, Magne rive gauche, Niali.

Canton Magne rive gauche, terre Sikama-Kamba :

Villages : Kakamoéka, Sikama-Kamba.

Les villages Bena I, Bena II, Ikalou et Mambou-Koukamba sont rattachés à la terre Bioko.

Sont nommés chefs des cantons et terres désignés à l'article 1^{er} ci-dessus et bénéficieront des indemnités portées au tableau suivant :

Canton Magne rive droite, terre Magne rive droite :

M. Boumbou N'Dendé 30.000 »

Canton Yembo, terre Dilou-Momba :

M. Goma Denis 30.000 »

Canton Yembo, terre Touba :

M. Mabiala M'Bélo 2.800 »

Canton Congotali, terre Congotali :

M. Mouamba Mavoungou 18.000 »

Canton Magne rive gauche, terre Magne rive gauche :

M. Makosso Mavoungou 15.000 »

Canton Magne rive gauche, terre Sikama-Kamba :

M. Makosso N'Goulou 2.800 »

Le chef de la terre Doumanga nouvellement créée, sera désigné après consultation des notables effectuée par le sous-préfet de Madingo-Kayes qui en dressera procès-verbal.

— Par arrêté n° 1411 du 2 mai 1960, est approuvée la délibération n° 28/60 du 31 mars 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire, approuvant des virements de crédits à l'intérieur du budget communal de Pointe-Noire pour l'exercice 1959.

— Par arrêté n° 1413 du 3 mai 1960, M. Moupoto Ibako, est nommé chef de la terre Issombo, tribu des Bapounou, sous-préfecture de Mossendjo en remplacement de M. N'Zihou M'Boko décédé.

M. N'Goma N'Guenze est nommé chef de la terre N'Gouélé, tribu des Bapounou, sous-préfecture de Mossendjo en remplacement de M. N'Gaboukoma, qui en assurait cumulativement le commandement avec celui du canton Bapounou.

M. N'Goma N'Guenze percevra une allocation annuelle nette de 3.600 francs.

M. N'Gapene (Bernard) est nommé chef de la terre N'Zabi, tribu des Batékés, sous-préfecture Mossendjo, en remplacement de M. N'Goma (Joseph), destitué.

M. Madzou Goulou est nommé chef de la terre Loubama, tribu des Batékés, sous-préfecture Mossendjo, en remplacement de M. N'Zoko qui en assurait cumulativement le commandement avec celui du canton Batéké.

M. Madzou Goulou, percevra une allocation annuelle nette de 5.600 francs.

— Par arrêté n° 1414 du 3 mai 1960, la terre Lemogni, canton Batsangui, sous-préfecture de Mossendjo est partagée en deux terres :

La terre Piolle comprend les villages :

Pemo, Moussambou, Birouhou, Makabana, Boungolo, Moulimbakoussou, Ditsoudou.

La terre Lemogni comprend les villages :

Moutsiengue, Mouguembe, Malembo, Diangala, Mavouadi, Lihayi.

Le canton Batsangui de la sous-préfecture de Mossendjo est réorganisé comme suit :

Canton Batsangui I, terres :
Lemogni, Piolle, Masoueté, Bamboma, Litsandou.

Canton Batsangui II, terres :
Moukambou, Niombo, Lissafi, Tsiegue, Mouïla, Louesse.
Sont nommés chefs de cantons et terres désignés à l'article 2 ci-dessus et bénéficieront des allocations portées au tableau suivant :

Canton Batsangui I, terre Lemogni :	
MM. Tombe à Gomo	33.600 »
M'Beghe (Daniel)	5.040 »
Canton Batsangui I, terre Piolle :	
à désigner ultérieurement	5.040 »
Canton Batsangui I, terre Masoueté :	
M. Itsoumbi	4.900 »
Canton Batsangui I, terre Bamboma :	
M. Itsoungou	2.800 »
Canton Batsangui I, terre Litsandou :	
M. Makaya	2.800 »
Canton Batsangui II, :	
M. Goma Kessi	24.000 »
Canton Batsangui II, terre Moukambou :	
M. Kessi	4.900 »
Canton Batsangui II, terre Niombo :	
M. Issamou	3.360 »
Canton Batsangui II, terre Lissofi :	
M. N'Goye	5.600 »
Canton Batsangui II, terre Tsiègue :	
M. N'Goma Gnimi	2.800 »
Canton Batsangui II, terre Mouïla :	
M. Moubamba	2.800 »
Canton Batsangui II, terre Louesse :	
M. Félélé	4.200 »

— Par arrêté n° 1479 du 6 mai 1960, l'horaire de travail dans les services administratifs de la République du Congo, fonctionnant à Pointe-Noire est fixé ainsi qu'il suit, sauf dérogation prévue à l'article 2 ci-dessous.

— Jours ouvrables sauf le samedi de 6 h. 15 à 13 heures ;
— le samedi de 6 h. 15 à 12 h. 30.

L'horaire de travail dans les services administratifs fonctionnant à Pointe-Noire relevant du régime des exploitations agricoles, forestières ou assimilées est fixé ainsi qu'il suit :

— Jours ouvrables sauf le samedi de 6 h. 15 à 14 h. 30. ;
— le samedi de 6 h. 15 à 13 heures.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 mai 1960

— Par arrêté n° 259 du 30 mai 1960 du préfet du Djoué, la vitesse des véhicules circulant entre le pont du Djoué et la sortie-ouest du village Massissia situé au Km. 11 de la route Brazzaville-Kinkala est limitée à 50 kilomètres à l'heure.

Toute infraction sera sanctionnée par l'application de la réglementation en vigueur (art. 25 et 26, et art. 404 et 405 du code de la route).

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Décret n° 60-155 du 16 mai 1960 réglant l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Faustin Okomba, ministre du travail est chargé de l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'information durant l'absence en France du ministre Bazinga.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Décret n° 60-164 du 27 mai 1960 nommant le directeur du service de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'information ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60/79 du 3 mars 1960, déterminant les attributions des directions et services du ministère d'Etat chargé de l'information ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Vincent (Émile) est nommé directeur du service de l'information.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre d'Etat chargé
de l'information,*
A. BAZINGA.

MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les textes constitutionnels ;

Vu les décrets nos 59-141 du 6 juillet 1959 et 59-198 du 3 octobre 1959 ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960, portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu les décrets n°s 60-54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 du 15 février portant organisation des services ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont assurés leurs avantages statutaires au secrétaire général du Gouvernement et aux inspecteurs des affaires administratives.

Art. 2. — Sont accordés les avantages ci-après au personnel en service au cabinet du président de la République

Directeur de cabinet :

Hôtel de fonction, voiture de fonction avec chauffeur, indemnité de représentation de 25.000 francs par mois.

Logement gratuit, voiture avec chauffeur, indemnité de représentation de 15.000 francs par mois :

- Chef de cabinet civil ;
- Chef de cabinet militaire ;
- Conseiller à l'information ;
- Conseiller chargé d'études ;
- Conseiller financier ;
- Adjoint au directeur de cabinet.

Logement gratuit, voiture avec chauffeur, indemnité de représentation de 10.000 francs par mois :

- Chef adjoint de cabinet ;
- Secrétaire particulier ;
- Conseiller politique.

Art. 3. — Sont accordés les avantages ci-après à certain personnel du cabinet du vice-président, ministre de l'intérieur et du ministre des finances :

Logement gratuit, voiture avec chauffeur, indemnité de représentation de 10.000 francs par mois.

- Chef de cabinet adjoint du vice-président du conseil et du ministre des finances ;
- Secrétaire particulier du vice-président du conseil.

Art. 4. — Sont accordés les avantages ci-après aux directeurs de cabinet et de service :

- Hôtel de fonction ;
- Véhicule de fonction avec chauffeur ;
- Indemnité de représentation mensuelle de 20.000 francs

Bénéficiaire des avantages énumérés ci-dessus :

- Les directeurs de cabinet ;
- Le directeur de l'administration générale ;
- Le directeur de la police ;
- Le directeur de la sécurité et de la documentation de la Présidence ;
- Le directeur de l'enseignement ;
- Le directeur des affaires économiques ;
- Le directeur des travaux publics ;
- Le directeur du travail, de la main d'œuvre et de la prévoyance sociale ;
- Le directeur de la santé publique ;
- Le directeur des finances ;
- Le directeur du contrôle financier ;
- Le directeur de la fonction publique ;
- Le commissaire au plan.

Art. 5. — Sont accordés les avantages ci-après aux chefs de cabinet et de service :

- Logement gratuit ;
- Voiture avec chauffeur ;
- Indemnité de représentation mensuelle de 10.000 francs.

Bénéficiaire des avantages énumérés ci-dessus :

- Le chef du service social ;
- Le chef du service de l'information ;
- Le chef du service de la jeunesse ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de l'agriculture ;
- Le chef du service de l'élevage ;
- Le chef du service des eaux et forêts ;
- Le chef du service du paysannat ;
- Le chef du service du fonds commun des mutuelles ;
- Le chef du service des mines ;
- Le chef du service de la production industrielle, des transports et du tourisme ;
- L'adjoint au secrétaire général ;
- Le chef de service du chiffre à Pointe-Noire.

• Art. 6. — Le personnel des cabinets pour lequel est prévu l'attribution d'un logement gratuit recevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs dans le cas où il assurerait lui-même son logement.

Art. 7. — Le personnel des cabinets pour lequel est prévu l'affectation d'une voiture recevra une indemnité mensuelle de 12.000 francs dans le cas où il utiliserait un véhicule personnel.

Art. 8. — Les rémunérations maxima des emplois de cabinet, non tenus par un fonctionnaire, sont fixées ainsi qu'il suit :

— Chef de cabinet	60.000 »
— Chef de cabinet adjoint	50.000 »
— Adjoint au directeur et secrétaire particulier du Président de la République	70.000 »
— Secrétaire particulier du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur ..	70.000 »

Cette rémunération est exclusive de toutes indemnités ou avantages autres que ceux prévus au présent décret.

Les fonctionnaires titulaires de ces emplois, dont la solde mensuelle est inférieure aux taux ci-dessus, pourront percevoir une indemnité différentielle.

Les titulaires de ces emplois actuellement bénéficiaires de traitements supérieurs continuent à bénéficier des avantages acquis.

Art. 9. — L'indemnité mensuelle de chargé de mission auprès du Président de la République, Chef du Gouvernement, est fixée à 45.000 francs CFA. Les chargés de mission n'ont pas droit aux indemnités de déplacement.

Art. 10. — L'indemnité mensuelle de chargé de mission auprès d'un ministre ou d'un secrétaire d'État est fixée à 30.000 francs CFA. Les chargés de mission n'ont pas droit aux indemnités de déplacement.

La solde des chargés de mission sera mandatée au nom d'un membre du cabinet du ministre qui en assurera la répartition.

Dans le cas où l'effectif des chargés de mission dépasserait celui prévu par le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 le montant total des indemnités mensuelles versées ne pourra dépasser celui résultant normalement des effectifs prévus pour chaque cabinet par le décret susvisé. Il ne pourra pour chaque cabinet être délivrés des ordres de transports que pour le nombre de chargés de mission prévus et nommément désignés conformément au décret n° 60-97.

Art. 11. — L'indemnité mensuelle de conseiller auprès d'un ministre sera fixée par l'arrêté de nomination.

Art. 12. — Du point de vue des transports et indemnités, les emplois sont classés comme suit :

	GROUPE
— Directeur de cabinet et de service	I
— Chef de cabinet et de service	II
— Chef de cabinet adjoint	II
— Conseiller technique et politique	II
— Chargés de mission	III

Toutefois les fonctionnaires remplissant un de ces emplois qui sont classés à un groupe plus élevé conserveront les avantages attachés à leur grade.

Art. 13. — Des circulaires fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 14. — Le présent décret qui est applicable à compter du 17 février 1960 abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 345 du 21 mai 1960, l'arrêté n° 00271 du 7 avril 1960 portant nominations au cabinet du ministre des finances, du plan et de l'équipement est complété comme suit :

Sont nommés :

Directeur du cabinet : M. Deglas (Constant), chef de division de classe exceptionnelle, 2^e échelon de la France d'outre-mer ;

Chef de cabinet : M. Bemba (Sylvain), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par arrêté n° 1398 du 2 mai 1960 du Président de la République du Congo, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Paolantonacci (Nicolas), secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon en service au bureau des finances (solde) à Pointe-Noire.

« Élément de réelle valeur, consciencieux, dévoué, dont l'activité ne s'est jamais ralentie alors qu'il aurait pu se laisser aller à un découragement bien compréhensible devant la perturbation apportée, dans le service ingrat de la solde dont il est chargé, à la fois par le départ de ses meilleurs collaborateurs appelés à d'autres fonctions et le surcroît de travail entraîné par de profondes modifications apportées dans la structure administrative.

A su au contraire obtenir, dans un minimum de temps, les meilleurs résultats dans l'exécution d'une tâche rendue plus ardue par l'importance des problèmes posés et la complexité de certaines situations ».

OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT DE BRIGADIERS DE DOUANES

— Par arrêté n° 1382 du 29 avril 1960, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève-brigadier du cadre de la catégorie E I, des douanes de la République du Congo est ouvert en 1960 aux seuls candidats du sexe masculin.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre :

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins au 1^{er} janvier 1960 et justifier d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959, les candidats devront remplir les conditions spéciales ci-dessous exigées par le service.

Être reconnus aptes au service militaire actif ;

Atteindre une taille égale ou supérieure à 1 m. 60 ;

Avoir une acuité visuelle égale à seize dixièmes pour les deux yeux, la correction par verre étant admise jusqu'à cinq dioptries exclusivement ;

Ne pas être atteint d'une des affections suivantes :

Diplopie, retrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien trachome.

Les dossiers de candidature composés des pièces ci-après seront adressés au directeur du service commun des douanes à Brazzaville qui les transmettra au secrétariat d'État à la fonction publique.

Demande sur papier libre ;

Certificat d'aptitude physique ;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année complète dans une classe de 3^e ;

Extrait de casier judiciaire n° 3 ;

Extrait d'acte de naissance.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera définitivement close à Pointe-Noire le 25 juin 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 25 juillet 1960 à 7 h. 30 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement par arrêté spécial lors de la publication de la liste des candidats déclarés admissibles après épreuves écrites.

ANNEXE

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 :

Composition française du niveau de la troisième, comportant l'attribution de deux notes concernant, la première, la rédaction, la deuxième, l'écriture et l'orthographe et portant sur un sujet d'ordre général. Durée 2h. 30, coefficient 6 pour la rédaction, 2 pour l'écriture et l'orthographe.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur une question d'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire du Congo, sur les rapports entre les quatre États de l'Afrique équatoriale, sur les rapports entre le Congo et la Communauté. Durée 2 heures, coefficient 2.

Epreuve n° 3 :

Une question de géographie du Congo, des États limitrophes et des autres États de la Communauté (géographie physique, humaine et économique. Transports). Durée : 1 h. 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Solution de deux problèmes de mathématiques portant sur les matières suivantes :

Arithmétique : nombres entiers, opérations sur les nombres entiers, divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, système métrique.

Algèbre : problèmes qui conduisent à une équation du premier degré à une inconnue ou à un système de deux équations numériques du premier degré.

Géométrie : Lignes droites et plans, angles, triangles, relations métriques dans un triangle. Perpendiculaires et obliques. Lieux géométriques. Droites, parallèles, parallélogrammes, figures symétriques, figures semblables. Cercles, angles courbes, mesures des angles. Mesures des aires, du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du polygone, du secteur, du segment, volume du parallélépipède, du prisme, du cylindre, du cône, de la sphère.

Durée : 1 h. 30, coefficient 4.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 192.

B. — STAGE PRATIQUE

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de trois mois, dans le service des douanes une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 10. Les intéressés pourront bénéficier au cours de cette période d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Président de la République. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par le directeur du service commun des douanes.

C. — ÉPREUVES ORALES

Après l'accomplissement du stage pratique

Une interrogation sur la réglementation générale des douanes en Afrique équatoriale et l'organisation du service contentieux procès-verbal et transaction ; coefficient : 5.

Une épreuve facultative de dactylographie ; coefficient : 1.

Pour l'épreuve facultative de dactylographie seules seront prises en considération les notes supérieures à 12.

D. — ÉPREUVES SPORTIVES

L'épreuve sportive porte sur la course à pied 100 et 1.000 mètres, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, la natation, un parcours sur terrain varié.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.



Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un nombre de points égal ou supérieur à 420.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 60-158 du 27 mai 1960 portant création et organisation des cours complémentaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 1947 et ses modificatifs organisant l'examen du brevet d'études du premier cycle ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 1954 instituant un brevet élémentaire en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil de l'enseignement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 59-202 du 7 octobre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Il est créé au Congo des établissements du premier degré appelés cours complémentaires.

Art. 3. — Les cours complémentaires dispensent un enseignement moderne court complet, homologue de celui du premier cycle des établissements du second degré.

Les cours complémentaires sont annexés à une école primaire ou constituent un établissement indépendant.

Art. 4. — Dans les cours complémentaires, il peut être créé des cours spéciaux ou des sections d'enseignement commercial, ménager, industriel, agricole, répondant aux besoins particuliers de la zone de recrutement.

La création de ces cours spéciaux ou sections est décidée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les cours complémentaires sont créés par décret.

Art. 6. — Ne peuvent être admis dans un cours complémentaire que les élèves ayant été reçus au concours d'entrée en sixième. L'âge d'admission est celui fixé par les textes en vigueur en ce qui concerne les sections d'enseignement moderne court.

Nul ne peut être admis directement en cinquième, quatrième ou troisième s'il ne justifie qu'il est en mesure de suivre les cours de cette classe, soit par la production des notes obtenues dans un établissement public similaire, soit par un examen subi devant une commission de professeurs de l'école présidée par le directeur.

Art. 7. — Le régime des études est l'externat ou l'internat. La liste d'admission établie annuellement après le concours d'entrée désignera nominativement, pour chaque cours complémentaire, le contingent des internes et celui des externes.

La répartition des élèves entre ces deux contingents sera faite en fonction de la capacité de l'externat, du classement au concours, des ressources des familles, de l'éloignement du domicile des élèves par rapport à la localité où fonctionne le cours complémentaire.

Parmi les élèves externes, les plus méritants, pourront recevoir, si la situation de famille le justifie, une bourse d'externat allouée soit par l'Etat, soit par les collectivités locales intéressées au fonctionnement de l'établissement.

Si la capacité de l'externat le permet pourront être admis à titre payant des élèves non boursiers dont les parents s'engagent à régler trimestriellement et par avance, les frais d'internat calculés selon le taux fixé par arrêté ministériel.

Art. 8. — Les cours complémentaires comprennent quatre années d'études : classe de sixième, de cinquième, de quatrième, et de troisième.

La sanction des études est le *brevet d'études du premier cycle* ou le *brevet élémentaire*.

Les cours complémentaires à orientation particulière prévus à l'article 2, peuvent préparer aux divers C. A. P. techniques, s'ils sont dotés de personnels et d'installations appropriés.

Art. 9. — Un livret de scolarité est tenu pour chaque élève dès son entrée au cours complémentaire. Il comprend pour chaque année le relevé trimestriel des notes obtenues par l'élève dans toutes les matières et les observations du directeur sur les résultats scolaires et sur la conduite de l'élève.

Le livret scolaire doit être présenté par tout élève qui quitte un cours complémentaire pour un autre établissement. Il doit être produit lors de l'examen du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire.

Art. 10. — Les élèves des cours complémentaires ne peuvent être admis à passer d'une classe dans la classe supérieure s'ils n'ont obtenu durant l'année écoulée une moyenne générale des notes au moins égale à 9 sur 20.

Ils ne peuvent être admis à redoubler une classe s'ils n'ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 7 sur 20.

Aucun élève ne pourra être admis à tripler la même classe, ni à redoubler plus de deux fois pendant la durée de sa scolarité au cours complémentaire.

Art. 11. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves des cours complémentaires sont les suivantes, par ordre de gravité croissante :

- Mauvais points ;
- Privation de sortie ou retenue surveillée ;
- Réprimande ;
- Avertissement ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

La réprimande et l'avertissement sont infligés par le directeur, sur délibération du conseil des professeurs érigé en conseil de discipline.

L'avertissement écrit est communiqué aux parents de l'élève. Il précise qu'à la première nouvelle faute grave l'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée. Les parents devront accuser réception de cette notification.

Le directeur dispose du pouvoir d'exclure temporairement un élève pour cinq jours au maximum. Il en rendra compte immédiatement à l'inspecteur primaire qui dispose du droit d'exclusion de 15 jours.

Au-delà de cette limite l'exclusion est de la compétence du directeur de l'enseignement.

L'exclusion définitive d'un boursier ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'éducation nationale.

Elle implique l'interdiction pour l'élève exclu d'être admis ultérieurement dans un établissement similaire de la République du Congo.

A tous les niveaux de l'échelle des sanctions prévues ci-dessus, l'exclusion de l'internat ou la suppression de bourse d'externat peut être prononcée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur primaire, si la conduite de l'élève risque de perturber la discipline de l'internat ou si ses résultats scolaires ne justifient aucun secours financier.

Art. 12. — Nul ne peut enseigner dans un cours complémentaire s'il n'est titulaire du baccalauréat, ou du brevet supérieur, ou, à titre transitoire, du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle ou du diplôme de sortie de l'école des cadres, et s'il n'a subi avec succès le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les cours complémentaires.

Art. 13. — Les programmes et horaires des cours complémentaires de la République du Congo ainsi que les horaires de service maxima applicables aux maîtres et directeurs de cours complémentaires seront fixés par un arrêté d'application ultérieur.

Art. 14. — Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} octobre 1959 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

Le ministre des finances et du plan,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscriptions au tableau d'avancement, promotions.

— Par arrêté n° 1327 du 27 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les moniteurs de l'enseignement (catégorie E) des services sociaux, hiérarchie E II, dont les noms suivent :

Pour le grade de moniteur de 10^e échelon.

MM. Fomou (Jean-Rigobert) ;
Bouboutou (Raphaël) ;
Dambou (Lien) ;
Bikouta (Isidore).

Pour le grade de moniteur de 8^e échelon.

M. Bikindou (Anselme).

Pour le grade de moniteur de 7^e échelon.

M. Ganga (Prosper).

Pour le grade de moniteur de 6^e échelon.

MM. Kitouka (Etienne) ;
Bissakou (Louis).

Pour le grade de moniteur de 4^e échelon.

MM. Akouala (Gilbert) ;
Bemba (Antoine).

Pour le grade de moniteur de 3^e échelon.

MM. Kou (Mathias) ;
Boudzanga (Elie) ;
Mbane (Marcel) ;
Kikouama (Gaston) ;
Imetsy (Rigobert) ;
Mouellé (Jean-Raymond) ;
Mme Moutouary (Anne-Marie) ;
MM. Diabankana (Jean) ;
Hemilembolo (Pierre) ;
Debbet (Nestor) ;
Ignamout (Armand) ;
Londi (Marcel) ;
Nombo (Hilaire) ;
Loko (Mathieu) ;
Leckacka (Bernard) ;
Guembi (Antoine) ;
Mfouilou (Bernard) ;
Miaka (André) ;
Tsiangana (Alphonse) ;
Mobapid (Pierre) ;
Tsembani (Jean) ;
Makosso (Christophe) ;
Mme Elé (Hélène) ;
MM. Massamba (Zéphyrin) ;
Mayombi (Samuel) ;
Fourga (Eugène) ;
Guewogo (Jean-Pierre) ;
Ebandja (Michel) ;
Mahoungou (Faustin) ;
Mme Loemba née Babindamana (Suzanne) ;
MM. Boumba (Jean) ;
Ossoua (Antoine) ;
Etelencou (Joseph) ;
Ebelonzi (Jacques) ;
Gayono (Georges) ;
Kou (Maurice) ;
Mme Bagana née Biyela (Micheline) ;
M^{lle} Samba (Charlotte) ;
Mme Mpara née Eboulondzi (Henriette) ;
MM. Kouka (René) ;
Goussene (Marie-Joseph) ;
Mme Toko née Goma (Cathérine) ;
MM. Mounkassa (Adolphe) ;
Biyeri (Georges) ;
Miekoumoutima (Antoine) ;
Ouandzinou (Appolinaire) ;
Mme Kibodi née Vouala (Madeleine) ;
MM. Ganfina (Edouard) ;
Pondo (Isaac) ;

MM. Kiyindou (Antoine) ;
 Kinzonzolo (Alphonse) ;
 Tchimbakala (Raymond) ;
 Kioroniny (Eugène) ;
 Empoua (René) ;
 Batalick (Urbain) ;
 Kodia (Albert) ;
 Passy (François) ;
 Bemba (Aaron) ;
 Kaba (Auguste) ;
 Mpion (Bernard) ;
 Mme Bilombo née Tessa (Louise) ;
 MM. Poaty (Georges) ;
 Yorowani (Pascal) ;
 Loufoua (Michel) ;
 Miampika (Dominique) ;
 Akiana (Joseph).

Moniteur de 2^e échelon.

MM. Ngboa (Jules) ;
 Mandom (Louis) ;
 Mme Waïdi née Azizet (Juliette).

— Par arrêté n° 1329 du 27 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les instituteurs de l'enseignement (catégorie C des services sociaux), dont les noms suivent :

Instituteur de 5^e échelon :

MM. Mavoungou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1958, ACC néant ;
 Bantoud (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant.

Instituteur de 4^e échelon :

MM. Badila (André), pour compter du 1^{er} juillet 1958, ACC néant ;
 Massamba - Débat (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC néant ;
 Betou (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1959, ACC néant ;
 Bissila (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC néant ;
 Bouanga (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC néant ;
 Elé (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1959, ACC néant ;
 Issembé (René), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Mouanza (Jonas), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC néant ;
 Rodriguez (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Dongala (André), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Foundou (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1959, ACC néant ;
 Ouatoula (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Villa (Grégoire), pour compter du 1^{er} octobre 1959, ACC néant ;
 Bamanabio (François), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Bakoula (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant.

Instituteur de 3^e échelon :

MM. Moutou (Samuel), pour compter du 15 octobre 1958, ACC néant ;
 Bakekolo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC néant ;

MM. Diatantou (Raymond), pour compter du 16 mai 1959, ACC néant ;
 Okanzi (Henri), pour compter du 16 mai 1959, ACC néant ;
 Ducat (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Malonga (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Senga (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Loufoua (André), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Maoumouka (Gérard), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Mangbenza (Raymond), pour compter du 16 novembre 1959, ACC néant ;
 Bikindou (Eugène), pour compter du 15 juin 1959, ACC néant ;
 • Dabotoko (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
 Biangoud (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1959, ACC néant.

Instituteur de 2^e échelon :

M^{lle} Tchicaya (Yvonne), pour compter du 1^{er} avril 1959, ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1331 du 27 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les instituteurs de l'enseignement (catégorie C des services sociaux), dont les noms suivent :

Instituteur de 5^e échelon :

MM. Mavoungou (François) ;
 Bantoud (Antoine).

Instituteur de 4^e échelon :

MM. Badila (André) ;
 Massamba-Débat (Alphonse) ;
 Betou (Gabriel) ;
 Bissila (Marcel) ;
 Bouanga (Joseph) ;
 Elé (Louis) ;
 Issembé (René) ;
 Mouanza (Jonas) ;
 Rodriguez (Joseph) ;
 Dongala (André) ;
 Foundou (Paul) ;
 Ouatoula (Mathieu) ;
 Villa (Grégoire) ;
 Bamanabio (François) ;
 Bakoula (Daniel).

Instituteur de 3^e échelon :

MM. Moutou (Samuel) ;
 Bakekolo (Jean) ;
 Diatantou (Raymond) ;
 Okanzi (Henri) ;
 Ducat (Jean-Jacques) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Senga (Victor) ;
 Loufoua (André) ;
 Maoumouka (Gérard) ;
 Mangbenza (Raymond) ;
 Bikindou (Eugène) ;
 Dabotoko (Auguste) ;
 Biangoud (Bernard).

Instituteur de 2^e échelon :

M^{lle} Tchicaya (Yvonne).

— Par arrêté n° 1333 du 27 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, pour le grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon (catégorie D des services sociaux, hiérarchie D II), des instituteurs adjoints de l'enseignement de la République du Congo, dont les noms suivent :

MM. Mohoussa (Jean) ;
Mounouanda (Claude) ;
Mongha (Étienne) ;
Mobonza (Michel) ;
Ibouanga (Isaac) ;
Mobongo (David).

— Par arrêté n° 1334 du 27 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les moniteurs supérieurs de l'enseignement (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E I), dont les noms suivent :

Moniteur supérieur de 3^e échelon :

MM. Moungelet (Pierre) ;
Makosso (Jean).

Moniteur supérieur de 2^e échelon :

M. Léké (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 1336 du 27 avril 1960, sont promus aux grades ci-après les moniteurs de l'enseignement (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E II), dont les noms suivent :

Moniteur de 10^e échelon :

MM. Foumou (Jean-Rigobert), pour compter du 1^{er} janvier 1958, ACC néant ;
Bouboutou (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1958, ACC néant ;
Dambou (Lien), du 1^{er} janvier 1958, ACC néant ;
Bikouta (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1958, ACC néant.

Moniteur de 8^e échelon :

M. Bikindou (Anselme), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC néant.

Moniteur de 7^e échelon :

M. Ganga (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant.

Moniteur de 6^e échelon :

MM. Kitouka (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1958, ACC néant ;
Bissakou (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1959, ACC néant ;
Akouala (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC néant ;
Bemba (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC néant ;

Moniteur de 3^e échelon :

MM. Kou (Mathias), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Boudzanga (Elie), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
M'Bané (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Kikouama (Gaston), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Iletsy (Rigobert), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Mouelle (Jean-Raymond), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Mme Moutouary (Anne-Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
MM. Diabankana (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;

MM. Hemilembolo (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Debbet (Nestor), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Ignamout (Armand), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Londi (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Nombo (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. néant ;
Loko (Mathieu), pour compter du 1^{er} octobre 1958, A.C.C. néant ;
Leckacka (Bernard), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Guembi (Antoine), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
M'Fouilou (Bernard), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Miaka (André), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Tsiangana (Alphonse), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Mobapid (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Tsembani (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Makosso (Christophe), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Mme Elé (Hélène), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
MM. Massamba (Zéphyrin), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Mayombi (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Fourga (Eugène), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Guewogo (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1959, ACC néant ;
Ebendja (Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Mahoungou (Faustin), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Mme Loemba née Babindamana (Suzanne), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
MM. Boumba (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. néant ;
Ossoua (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. néant ;
Eтеленkou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. néant ;
Ebelonzi (Jacques), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Gayono (Georges), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Kou (Maurice), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Mme Bagana née Biyela (Micheline), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
M^{lle} Samba (Charlotte), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Mme M'Para née Eboulondzi (Henriette), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
MM. Kouka (René), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Goussene (Marie-Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Mme Toko née Goma (Catherine), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
MM. Mounkassa (Adolphe), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Biyeri (Georges), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
Miékoumoutima (Antoine), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;

- MM. Ouandzinou (Appolinaire), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
 Mme Kibodi née Vouala (Madeleine), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. néant ;
 MM. Ganfina (Edouard), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
 Pondo (Isaac), pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. néant ;
 Kiyindou (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. néant ;
 Kinzonzolo (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. néant ;

Pour compter du 1^{er} mai 1959, A.C.C. néant :

- MM. Tchimbakala (Raymond) ;
 Kioroniny (Eugène) ;
 Empoua (René) ;
 Batalick (Urbain) ;
 Kodia (Albert) ;
 Passy (François) ;
 Bemba (Aaron) ;
 Kaba (Auguste) ;
 M'Pion (Bernard) ;
 Mme Bilombo née Tessa (Louise) ;
 MM. Poaty (Georges) ;
 Yorowani (Pascal) ;
 Loufoua (Michel) ;
 Miampika (Dominique) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. néant :

M. Akiana (Joseph).

Moniteur de 2^e échelon :

- MM. N'Gboa (Jules), pour compter du 7 décembre 1959, A.C.C. néant ;
 Mandom (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
 Mme Waïdi née Azizet (J.), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1337 du 27 avril 1960, sont promus instituteurs adjoints de 2^e échelon (catégorie D des services sociaux, hiérarchie D II), les instituteurs adjoints de l'enseignement de la République du Congo, dont les noms suivent :

- MM. Mohoussa (Jean), pour compter du 4 mai 1959, A.C.C. néant ;
 Mounouanda (Claude), pour compter du 4 mai 1959, A.C.C. néant ;
 Mongha (Etienne), pour compter du 4 mai 1959, A.C.C. néant ;
 Mobonza (Michel), pour compter du 4 mai A.C.C. néant ;
 Ibouanga (Isaac), pour compter du 4 novembre 1959, A.C.C. néant ;
 Mobongo (David), pour compter du 4 novembre 1959, A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1339 du 27 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les moniteurs supérieurs de l'enseignement (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E I), dont les noms suivent :

Moniteur supérieur de 3^e échelon :

- MM. Mounguelet (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. néant ;
 Makosso (Jean), pour compter du 1^{er} février 1959, A.C.C. néant.

Moniteur supérieur de 2^e échelon :

- M. Léké (Jean-Pierre), pour compter du 5 juillet 1959, A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

D I V E R S

— Par arrêté n° 332 du 14 mai 1960, une subvention de 5.545.464 francs est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo (2^e degré) au titre de l'année scolaire 1959-60 pour le paiement du salaire des maîtres.

Budget local : chapitre 37-1-2 DE : 1019.

La présente subvention complète les avances provisoires consenties par les arrêtés n°s 70/PM. et 151/EMIA. Le montant total des sommes attribuées par les arrêtés n°s 70/PM. et 151/EN-IA. et le présent arrêté correspond au salaire des maîtres pour les trois premiers trimestres de l'année scolaire.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit, pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 1959-1960 :

Partie prenante et subvention

Collège Chaminade Brazzaville	3.683.214	»
Collège Javouhey Brazzaville	1.192.272	»
Collège Champagnat Makoua	669.978	»
TOTAL	5.545.464	»

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 60-156 du 27 mai 1960 déterminant les modalités d'intervention de la caisse de stabilisation des prix du cacao et les prix de référence pour la campagne 1959-1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 1/60 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao et fixant le taux de la taxe de soutien ;

Vu l'arrêté interministériel de la République française en date du 12 octobre 1959 fixant le prix garanti du cacao ;

Vu l'avis du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao dans sa séance du 28 mars 1960 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles de publication en cas d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date d'entrée en vigueur des mesures de stabilisation des prix du cacao est fixée au jour où le prix du cacao (qualité courante) sera inférieur à 2,62 N.F.F.O.B. port d'embarquement.

Art. 2. — Tout commerçant détenteur de stocks de cacao à la date prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration dans les 24 heures à l'autorité administrative du lieu de stockage.

Art. 3. — Les stocks seront vérifiés et feront l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration numéroté et enregistré établi en 4 exemplaires dont un restera à l'autorité qui l'a délivré, le deuxième sera envoyé par celle-ci à la direction de la caisse de stabilisation des prix du cacao à Brazzaville,

le troisième au chef du bureau principal des douanes à Pointe-Noire, le quatrième sera remis au déclarant et accompagnera le stock après avoir été endossé éventuellement au nom de l'exportateur ; il sera apuré d'office au fur et à mesure des sorties suivant immédiatement la publication du présent décret.

Le chef du bureau principal des douanes de Pointe-Noire adressera cet exemplaire après apurement au directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao à Brazzaville.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur Souanké au-dessous duquel la caisse de stabilisation interviendra est fixé à 81,5 francs CFA le kilogramme.

Art. 5. — L'intervention de la caisse de stabilisation s'exerce au stade de l'exportation.

Le prix d'achat au planteur fixé à l'article 4 ci-dessus, compte tenu des droits, taxes et frais divers en vigueur à la date du présent décret correspondent aux prix suivants :

Francs C.F.A

— nu-basculé Douala authentifié	92 »
— nu-basculé Pointe-Noire	105,50
— nu-basculé Brazzaville	101

Art. 6. — Les modalités d'intervention de la caisse de stabilisation sont fixées comme suit :

a) Les cours de référence sont les cours authentifiés nu-basculé Douala, publiés quotidiennement par la direction des affaires économiques du Cameroun ;

b) La prime versée au kilogramme à l'exportateur correspond :

1° Lorsqu'il y a adjudication à la différence entre le cours nu-basculé Douala du kilogramme de cacao fixé à l'article 5 ci-dessus et le cours authentifié nu-basculé Douala au jour de l'adjudication. La date de l'adjudication est déterminée par une attestation délivrée par l'autorité administrative en quatre exemplaires dont les destinataires sont ceux prévus à l'article 3.

2° Lorsqu'il y a exportation directe par le planteur, à la différence entre le cours nu-basculé Douala du kilogramme de cacao fixé à l'article 5 ci-dessus et le cours authentifié nu-basculé Douala au jour de sortie du territoire de la République du Congo.

c) Le montant global du versement à effectuer sera calculé sur le tonnage net dont l'exportation aura été autorisée par le service du conditionnement.

Le chef du bureau central des Douanes de Pointe-Noire mentionne le tonnage exporté et la date d'exportation, conformément à la déclaration de sortie sur l'attestation délivrée à l'exportateur et sur celle qu'il aura reçue soit de l'autorité administrative du lieu de l'adjudication soit du directeur de la caisse en cas d'exportation par le planteur. Il adresse cette dernière au directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao à Brazzaville. Sur le vu de ce document celui-ci assure le paiement à l'exportateur des primes lui revenant.

Art. 7. — Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des prix, l'inobservation par l'exportateur des dispositions du présent décret entraînera le non versement de la prime.

Art. 8. — Les références de prix figurant aux articles 1, 4 et 5 seront fixées pour les prochaines campagnes par arrêté du ministre des affaires économiques.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques, de l'agriculture, élevage et des eaux et forêts, le ministre des finances et du plan, les préfets, sous-préfets et chefs de poste de contrôle administratif sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, promulgué selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques
et de l'agriculture,
G. SAMBA.

Le ministre des finances
et du plan,
P. GOURA.

Décret n° 60-160 du 27 mai 1960 réglant le fonctionnement du fonds forestier du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 46/59 du 17 novembre 1959, portant création et organisation du fonds forestier du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un compte spécial hors budget intitulé « Fonds forestier du Congo ».

Ce compte, ouvert dans les écritures du trésorier général à Brazzaville et rattaché au budget de la République du Congo, doit toujours faire apparaître un solde créditeur.

Art. 2. — Le compte hors budget « Fonds forestier du Congo » est alimenté en recettes par :

1° Le produit des droits de sortie sur les bois en grumes, débits, sciages, placages et autres, dans la proportion réglée par la loi n° 46/59 du 17 novembre 1959 ;

2° Le versement du produit des emprunts contractés par la République du Congo au profit du fonds forestier du Congo,

3° Les subventions et avances éventuelles du budget de la République du Congo ou des organismes dépendant de la Communauté ou de la Communauté économique européenne.

Art. 3. — Les bureaux des douanes établiront mensuellement un état liquidatif du prélèvement à opérer sur les droits de sortie sur les produits forestiers visés au paragraphe I de l'article 2. Au vu de ces états, l'ordonnateur du budget du Congo mandatera au profit du trésorier général les sommes à porter au crédit du compte « hors budget », « Fonds forestier du Congo ». Il établira l'ordre de recette correspondant au profit du fonds forestier du Congo.

Art. 4. — Le compte hors budget « Fonds forestier du Congo » est débité :

1° Des sommes utilisées pour la réalisation des travaux forestiers comme prescrit par la loi n° 46/59 du 17 novembre 1959 ;

2° Du montant des amortissements et intérêts des emprunts contractés par la République du Congo au profit du fonds forestier du Congo ;

3° Du remboursement des avances consenties par le budget de la République du Congo ou des organismes dépendant de la Communauté ou de la Communauté économique européenne.

Art. 5. — Pour chaque tranche annuelle le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques établira un programme d'emploi des fonds qui sera arrêté en conseil des ministres. Les modifications à apporter en cours d'exercice seront préparées et arrêtées dans les mêmes formes.

Art. 6. — Ces recettes et dépenses du fonds forestier du Congo sont exécutées dans la forme budgétaire suivant la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le compte des opérations effectuées au cours de l'année précédente au titre du fonds forestier du Congo est établi au début de chaque année. Ce compte fait ressortir les dépenses payées et les recettes recouvrées en application des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. Il est adressé au Chef du Gouvernement, qui en saisit l'Assemblée nationale au moment de l'approbation des comptes définitifs du budget de la République de l'exercice écoulé.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de l'agriculture,
élevage et affaires économiques,
G. SAMBA.

Décret n° 60-161 du 27 mai 1960 modifiant l'arrêté n° 702 du 20 février 1956 définissant les modalités d'application d'un contingent éventuel de la production de l'okoumé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 16-60 du 16 janvier 1960 créant la coopérative africaine des bois équatoriaux ;

Vu le décret n° 60-50 du 19 février 1960 fixant le mode d'élection ou de désignation des représentants des coopérateurs et des syndicats forestiers au conseil d'administration de la coopérative africaine des bois équatoriaux ;

Vu l'arrêté n° 702/IGF. du 20 février 1956 définissant les modalités d'application d'un contingentement éventuel de la production d'okoumé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 702/IGF. du 20 février 1956 définissant les modalités d'application d'un contingentement éventuel de la production d'okoumé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — La commission chargée d'établir la liste électorale pour l'élection des représentants des coopérateurs au conseil d'administration de la coopérative africaine des bois équatoriaux, telle que désignée à l'article 3 du décret n° 60-50 du 19 février 1960, est également chargée d'établir chaque année, la liste de la meilleure production d'okoumé ».

« Art. 2 (nouveau). — La commission se réunira à la diligence de son président dans le premier mois de chaque année et arrêtera pour tous les exploitants forestiers, dérogataires compris, et d'après les documents fournis par la coopérative africaine des bois équatoriaux, la meilleure production d'okoumé des trois dernières années de production libre ».

« Art. 3 (nouveau). — Quand il ne pourra être fait référence à trois chiffres de production annuelle libre, c'est la meilleure production d'une année complète qui sera prise en considération ».

« Art. 4 (nouveau). — Si un exploitant a obtenu un permis d'okoumé depuis le début de l'année qui précède celle de la réunion de la commission, il lui sera attribué une production théorique égale à la moyenne des meilleures productions annuelles des exploitations d'une surface totale équivalente ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination, intégration.

— Par arrêté n° 1381 du 29 avril 1960, M. Chantran (Pierre), ingénieur en chef de 2^e échelon du cadre général de l'agriculture de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service de l'agriculture de la République du Congo à Pointe-Noire, est nommé chef du service de l'agriculture de la République par intérim pendant l'absence de M. Griveau, titulaire d'un congé administratif proportionnel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 juin 1960.

— Par arrêté n° 1436/FP du 3 mai 1960, M. Mackita (Gilbert), aide forestier de 3^e échelon (indice 280), de la République centrafricaine, est intégré à concordance d'indice dans le cadre des aides forestiers de la République du Congo, au grade d'aide forestier de 3^e échelon (catégorie E des services techniques, hiérarchie E I), indice 280, A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République centrafricaine au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 1427 du 3 mai 1960, par application de l'article 2 du décret n° 60-86/FP. du 3 mars 1960, les fonctionnaires de la météorologie de la catégorie E I du service météorologique dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D du service météorologique et nommés assistants-météorologistes de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370), A.C.C. néant :

MM. Batoukounou (Jean) ;
Bakana (Jean) ;
Evongo (Daniel) ;
Founa (David) ;
Kiafouka (Maurice) ;
Loupemby (Abraham) ;
• Louya (Alphonse) ;
Nyoué (Victor) ;
Taty (Jean-Pierre).

— Par application de l'article 3 du décret n° 60-86/FP. du 3 mars 1960, les fonctionnaires de la météorologie de la catégorie E II du service météorologique dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la catégorie E I du service météorologique et nommés aux grades ci-après :

Aides opérateurs météorologistes de 1^{er} échelon stagiaires, A.C.C. néant :

MM. Dihoulou (Albert) ;
Ebengue (François) ;
Moukoko (André) ;
Mouniengué (Barthélémy).

Aides opérateurs radioélectriciens météorologistes de 1^{er} échelon stagiaires, A.C.C. néant :

MM. Massamba (Auguste) ;
N'Zolonga (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

D I V E R S

— Par arrêté n° 319 du 5 mai 1960, compte tenu des frais intermédiaires déterminés suivant le barème annexé pour la campagne 1959/60, les prix garantis du cacao nu-basculé aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit pour la qualité courante, dans les centres ci-après :

Prix du kilogramme
en francs C.F.A.

Pointe-Noire	105,50
Brazzaville	101
Ouessou	97,5
Souanké	81,5

Après consultation des commerçants locaux, les préfets fixeront les frais de transport et de manutention supplémentaires à déduire de chacun de ces prix pour déterminer les prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

Indépendamment des mesures de péréquation opérées par les mutuelles, les écarts de prix respectifs entre les qualités « limite », « courant » et « supérieur » sont fixés à 3 francs CFA au kilogramme.

En application de l'article 21-3^o du décret n° 59-42 du 12 février 1959, sont interdits et sanctionnés conformément au décret du 14 mars 1944, les achats par le commerce à des cours inférieurs aux prix figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

— Par arrêté n° 340 du 19 mai 1960, les prix maxima de vente au détail de certaines armes et munitions sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire de la République du Congo :

Arme lisse courante non automatique à un coup	25.000 »
Arme lisse courante non automatique à deux coups	42.000 »
Cartouche courante à plomb d'un calibre supérieur à 6 millimètres	45 »

Ils seront affichés dans les lieux de vente.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de ses modificatifs, et punies des peines prévues par ces textes.

— Par arrêté n° 341 du 19 mai 1960, les modalités d'application dans la République du Congo des mesures prévues à l'article 7 de l'acte n° 7-60 du 26 avril 1960 déterminant le système d'intervention de la caisse de stabilisation des prix du café « Congo Centre Afrique » sont fixés comme suit :

Paragraphe 1 : En cas d'achat ferme de café, la date de l'achat au planteur est déterminée par une déclaration écrite le jour même et adressée par l'acheteur au préfet du lieu de l'achat qui en reproduit les mentions sur un carnet à souche à quatre volets dont il conserve un exemplaire et adressera :

Un exemplaire au directeur de la caisse de stabilisation des prix du café « Congo Centre Afrique » à Bangui ;

Un exemplaire au chef du bureau des douanes du lieu de dédouanement ;

Un exemplaire au déclarant.

En même temps qu'il délivrera le bulletin d'enlèvement, le chef du bureau des douanes du lieu de sortie imputera les tonnages expédiés, selon l'ordre chronologique et au fur et à mesure de leur sortie, sur l'exemplaire de la déclaration d'achat qu'il aura reçu.

Il remettra, aussitôt après apurement total, cet exemplaire à l'exportateur à charge pour celui-ci de le transmettre au directeur de la caisse à Bangui qui procédera sur le tonnage net exporté, et selon les qualités, au calcul du montant de la prime, dont le paiement sera effectué dans les meilleurs délais.

Paragraphe 2 : En cas d'achat en consignation, la date de l'achat sera déterminée par une copie du contrat de vente authentifié par la chambre syndicale du café de la place où il aura été réalisé. Ce document joint au volant établi et apuré comme il est dit au paragraphe précédent, et à une copie du connaissance maritime sera adressée par l'exportateur au directeur de la caisse à Bangui qui procédera au calcul et au mandatement de la prime.

Paragraphe 3 : En cas de vente et d'exportation directe par le planteur, chaque expédition sera enregistrée sur un carnet à souche spécial à quatre volets, détenu par le préfet du lieu de production. Le préfet adressera chacun des volets aux destinataires prévus au paragraphe premier ; ces déclarations d'achat, seront apurées par le chef du bureau des douanes du lieu de dédouanement, et adressées au directeur de la caisse de stabilisation à Bangui.

L'inobservation par l'exportateur ou le planteur des clauses du présent arrêté, entraînera le non-paiement de la prime pour le lot considéré.

— Par arrêté n° 347 du 21 mai 1960, est modifié comme suit l'arrêté n° 264 /AEFE-AE. du 3 avril 1960 :

A l'article 1, lire :

« Pour la sous préfecture de Souanké en remplacement de MM. Maurette, Fourdraybe, gendarme en service à Souanké ».

MM. Dupin et Fourdraybe prêteront serment conformément à la loi.

Art. 2, lire :

MM. Dupin et Fourdraybe percevront etc...

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1463 du 5 mai 1960, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs ci-après des cotisations des mutuelles du Congo pour l'année 1960 :

MUTUELLES	NOMBRE de cotisations	TAUX de cotisations	MONTANT du rôle
Abala	5.264	100	526.400
Boko	15.849	50	792.450
Boko-Songho	2.833	200	566.600
Boundji	1.438	350	503.300
Brazzaville	7.740	120	928.800
Divinié	2.231	130	290.030
Djambala	2.327	100	232.700
Dolisie			
Dongou	1.787	80	236.720
	2.344	40	
Epéna	2.615	40	104.600
Ewo	3.643	375	1.366.125
Fort-Rousset	4.147	200	829.400
Gamboma	4.937	80	740.550
Impfondo	1.098	80	87.840
Kelle	2.736	150	410.400
Kibangou	1.139	105	119.595
Kimongo	1.022	125	127.750
Kinkala	5.844	120	701.280
Komono	2.541	200	508.200
Lekana	2.402	150	395.740
	443	80	
Loudima	2.611	125	326.375
Madingo-Kayes	2.486	100	248.600
Madingou	5.616	150	842.400
Makoua	3.229	200	645.800
Mayama	4.624	120	554.880
Mindouli	4.680	120	948.720
	6.452	60	
Mossaka	4.336	100	433.600
Mossendjo	5.366	120	1.073.200
Mouyondzi	6.200	120	744.000
M'Vouti	1.521	100	152.100
Ouessou	2.200	150	330.000
Pointe-Noire	3.278	120	491.700
Sibiti	3.810	150	571.500
Souanké	3.547	200	709.400
Zanaga	3.071	120	368.520
TOTAL DES RÔLES			17.909.275

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

RÉCTIFICATIF n° 1375 du 28 avril 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 0054/FP. du 30 janvier 1960 portant intégration des ouvriers instructeurs dans le cadre des chefs adjoints des travaux pratiques.

L'article 2 de l'arrêté n° 0054/FP. du 30 janvier 1960 portant intégration des ouvriers instructeurs dans le cadre des chefs adjoints de travaux pratiques est rectifié comme suit, en ce qui concerne MM. Kitlot (Maurice) et Koléla (Joseph).

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} octobre 1958 date de leur radiation des contrôles de la République centrafricaine et de leur intégration dans les cadres du Congo au point de vue de la solde.

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

CATEGORIE « E 2 » SERVICES TECHNIQUES

NOMS, PRÉNOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTÉRIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.				
	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.
<i>Aide-opérateur-radio</i>										
MM. :										
Boukazi (Dominique), Brazzaville.	Aide-opér. radio	8°	210	6 mois	néant	Aide-opér. radio	6°	210	6 mois	néant
Loubelo (Dominique), Brazzaville.	—	8°	210	—	—	—	6°	210	—	—
Koussangata (Jacques), Brazzaville.	—	5°	170	—	—	—	4°	170	—	—
Massamba (Joachim), Brazzaville..	—	4°	160	—	—	—	3°	160	—	—
Singou (André), Brazzaville	—	3°	150	—	—	—	2°	150	—	—
Locko (Michel), Brazzaville	—	3°	150	—	—	—	2°	150	—	—
Angaud (Joseph), Brazzaville	—	3°	150	—	—	—	2°	150	—	—
Mouyeket (Jean), Brazzaville	—	3°	150	—	—	—	2°	150	—	—
N'Sonde (Alfred), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	néant	—	—	1 ^{er}	140	néant	—
Mondélé (Jean), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
Pandzou Decko Damase, Brazzaville.	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
M'Vila (Michel), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
Biabouna Devis, Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
Moukouansi (Léonard), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
Mambou (Eugène), Brazzaville ..	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
<i>Aide-opérateur de circulation aérienne</i>										
Kanza (Epiphane), Brazzaville ...	Aide-opérateur de circ. aérienne	5°	170	6 mois	néant	Aide-opérateur de circ. aérienne	4°	170	6 mois	néant
Mayembo (Henri), Brazzaville	—	4°	160	néant	6 mois	—	3°	160	—	—
Mananga (Aloyse), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	néant	néant	—	1 ^{er}	140	néant	—
<i>Aide-opérateur électricien</i>										
Kimenga (André), Brazzaville	Aide-op. électric.	1 ^{er}	130	néant	néant	Aide-op. électric.	1 ^{er}	140	néant	néant
Koundzila (Claude), Brazzaville ..	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
<i>Aide-mécanicien</i>										
Dianzinga (Jacques), Brazzaville ..	Aide-mécanicien	4°	160	6 mois	néant	Aide-mécanicien	3°	160	6 mois	néant
Onguika (Pierre), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	néant	—	—	1 ^{er}	140	néant	—
Koutalou (Raphaël), Brazzaville ..	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—

Lire :

CATEGORIE « E 2 » SERVICES TECHNIQUES

NOMS, PRÉNOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTÉRIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.				
	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.
<i>Aide-opérateur-radio</i>										
MM. :										
Boumkazi (Dominique), Brazzaville.	Aide-opér. radio	8 ^e	210	7 mois	néant	Aide-opér. radio	6 ^e	210	7 mois	néant
Loubelo (Dominique), Brazzaville.	—	8 ^e	210	—	—	—	6 ^e	210	—	—
Koussangata (Jacques), Brazzaville.	—	5 ^e	170	—	—	—	4 ^e	170	—	—
Massamba (Joachim), Brazzaville..	—	4 ^e	160	—	—	—	3 ^e	160	—	—
Singou (André), Brazzaville	—	3 ^e	150	—	—	—	2 ^e	150	—	—
Locko (Michel), Brazzaville	—	3 ^e	150	—	—	—	2 ^e	150	—	—
Angaud (Joseph), Brazzaville	—	3 ^e	150	—	—	—	2 ^e	150	—	—
Mouyeket (Jean), Brazzaville	—	3 ^e	150	—	—	—	2 ^e	150	—	—
N'Sonde (Alfred), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	néant	—
Mondélé (Jean), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
Pandzou Decko Damase, Brazzaville.	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
M'Vila (Michel), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
Biabouna Devis, Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
Moukouansi (Léonard), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
Mambou (Eugène), Brazzaville ..	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	—	—
<i>Aide-opérateur de circulation aérienne</i>										
Kanza (Epiphane), Brazzaville ...	Aide-opérateur de circ. aérienne	5 ^e	170	7 mois	néant	Aide-opérateur de circ. aérienne	4 ^e	170	7 mois	néant
Mayembo (Henri), Brazzaville	—	4 ^e	160	—	—	—	3 ^e	160	1	—
Mananga (Aloyse), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	néant	—
<i>Aide-opérateur électricien</i>										
Kimenga (André), Brazzaville	Aide-op. électric.	1 ^{er}	130	7 mois	néant	Aide-op. électric.	1 ^{er}	140	néant	néant
Koundzila (Claude), Brazzaville ..	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	1	—
<i>Aide-mécanicien</i>										
Dianzinga (Jacques), Brazzaville ..	Aide-mécanicien	4 ^e	160	7 mois	néant	Aide-mécanicien	3 ^e	160	7 mois	néant
Onguika (Pierre), Brazzaville	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	néant	—
Koutalou (Raphaël), Brazzaville ..	—	1 ^{er}	130	—	—	—	1 ^{er}	140	1	—

(Le reste sans changement.)

D I V E R S

— Par arrêté n° 1260 du 25 avril 1960, les emplacements et dénominations des points de croisement entre le PKO et le PKI25 du chemin de fer de la Comilog sont ainsi fixés :

PK	0	Mont Belo ;
PK	46	Dihesse ;
PK	83	Makabana ;
PK	125	Poudi.

oOo

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

Décret n° 60-172 du 31 mai 1960 chargeant le ministre d'Etat chargé de l'information de l'intérim du ministère du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bazinga (Apollinaire), ministre d'Etat chargé de l'information est chargé de l'intérim du ministère du travail pendant la durée de l'absence de M. Okomba (Faustin).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

*Le ministre d'Etat chargé
de l'information,*
A. BAZINGA.

oOo

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 351 du 24 mai 1960, la commission mixte chargée de la révision de la convention du 16 décembre 1957 est composée comme suit :

Représentants de l'administration, au titre employeur :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique ou son représentant ;
Le représentant du ministre des finances ;
Le représentant du ministre de l'intérieur.

Représentant du syndicat professionnel des agents des services publics, au titre travailleur :

MM. Moubamba N'Ziengui (Barthélémy) ;
Rainteau (Marcel) ;
Segga (Charles-Dieudonné).

oOo

ERRATUM au décret n° 60-118 du 23 avril 1960, modifiant l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire. (voir *J.O.R* n° 9 du 1^{er} mai 1960, page 293).

Article 2 portant liste des médicaments, 3^e colonne :

Au lieu de : 150 à 250,

Lire : 50 à 250.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 60-163 du 27 mai 1960 rendant exécutoire le budget primitif remanié de l'hôpital général de Brazzaville, pour l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-166, du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

Vu le décret n° 1-60 du 6 janvier 1960 rendant exécutoire le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1960 ;

Vu la délibération n° 2-60 du 15 avril 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, adoptant le remaniement du budget primitif ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville, pour l'exercice 1960, remanié et arrêté à la somme de : 290.195.000 francs C.F.A. en recettes et en dépenses.

Art. 2. — Le présent décret qui annule et remplace le décret n° 1-60 du 6 janvier 1960 sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Délibération n° 2/60 du 15 avril 1960 portant remaniement du budget primitif de l'hôpital général pour l'année 1960.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 5-59 du 31 décembre 1959 adoptant le budget primitif de l'exercice 1960 ;

Vu le décret n° 1-60 du 6 janvier 1960 rendant exécutoire le budget précité ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 15 avril 1960,

SANCTIONNE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1960, remanié en recettes et en dépenses, est adopté.

Art. 2. — Les recettes sont évaluées à 290.195.000 francs C.F.A. et réparties comme suit :

Frais d'hospitalisation	178.735.000 »
Produit des cessions	7.430.000 »
Subvention d'équilibre de la République du Congo	78.000.000 »
Contribution de la République française à l'entretien du personnel contractuel européen	9.000.000 »
Avance consentie par la République du Congo sur crédits demandés au FAC par l'hôpital	17.030.000 »

Art. 3. — Les dépenses sont évaluées à 290.195.000 francs :

Dépenses de personnel	129.380.000 »
Dépenses de matériel	124.035.000 »
Travaux	11.950.000 »
Équipement	24.830.000 »

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 avril 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le ministre de la santé,
R. MAHOUATA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement, promotions, titularisations, renouvellement de stage, admissions à la retraite.

— Par arrêté n° 1328 du 27 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon de leur grade, les infirmiers brevetés et les agents d'hygiène brevetés de 1^{er} échelon stagiaires de la santé publique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E I) dont les noms suivent :

I. — Infirmiers brevetés

- MM. Ounounou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. néant ;
Ikoho (Raphaël), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Mavila (Christian), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Mangbendza (Edmond), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Bakatoula (Emile), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Passy (Edouard), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Ondzoto (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Ognié (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1959, ACC néant ;
Gnekoumou (Louis), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Kikouama (Jean-Omer), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Bakoula (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Singa (Simon), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Bourmandouki (Gilbert), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Otabo (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1959, ACC néant ;
N'Golatsié (Dominique), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Mahoukou (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Otsengue (André), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Koumou (Jean-Nicolas), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant.

II. — Agents d'hygiène brevetés.

- MM. Mekouedy (Antoine), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Pemba (Samuel), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant ;
Ikonga (Ernest), pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. néant.

— Par arrêté n° 1330 du 27 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les infirmiers brevetés, les préparateurs en pharmacie et aides manipulateurs radio de la santé publique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E I), dont les noms suivent :

I. — INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté de 4^e échelon :

- MM. Bissi (Marcelin) ;
Malonga (Gaston) ;
Kangoud (Gilbert) ;
Mouanga (Marcel) ;
Makouta (Raphaël) ;
Batantou (Zacharie) ;
Pounad (Jérôme).

Infirmier breveté de 3^e échelon :

- MM. Kimbemba (Lambert) ;
Bongo (Pascal) ;
Tessani (Prosper) ;
Moloungui (Grégoire) ;
Galloy (Abraham) ;
N'Tsana (Édouard) ;
Dzaba (Barthélémy) ;
Kiellad (Augustin).

Infirmier breveté de 2^e échelon :

- MM. N'Kodia (Léopold) ;
Zoba (Adolphe) ;
Yombet (Sylvain) ;
Ekoundzola (Gilbert) ;
Poaty (Albert) ;
Golengo (Emilie) ;
Mahoukou (Pierre) ;
Dalla (Moïse).

II. — PRÉPARATEURS EN PHARMACIE.

Préparateur en pharmacie de 4^e échelon :

- MM. Bazinga (Apollinaire) ;
Loumouamou (Côme) ;
Makosso (Jean) ;
Makaya (Frédéric).

Préparateur en pharmacie de 3^e échelon :

- M. N'Gana (Joseph).

III. — AIDES MANIPULANTS RADIO

Aide manipulateur radio de 2^e échelon :

- MM. Tsiba (Patrice) ;
Malonga (François).

— Par arrêté n° 1332 du 27 avril 1960, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1959, pour le grade d'infirmier de 2^e échelon de la santé publique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E II), le fonctionnaire dont le nom suit :

- M. Penguet (Philippe).

— Par arrêté n° 1335 du 27 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les infirmiers brevetés, les préparateurs en pharmacie et les aides manipulateurs radio de la santé publique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E I), dont les noms suivent :

I. — INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. néant

MM. Bissi (Marcelin) ;
Malonga (Gaston) ;
Kangoud (Gilbert) ;
Mouanga (Marcel) ;
Makouta (Raphaël) ;
Batantou (Zacharie).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. néant :

M. Pounad (Jérôme).

Infirmier breveté de 3^e échelon :

Pour compter du 30 octobre 1959, A.C.C. néant :

MM. Kimbemba (Lambert) ;
Bongo (Pascal) ;
Moloungui (Grégoire).
Tessani (Prosper), pour compter du 29 septembre 1959, A.C.C. néant ;
Galloy (Abraham), pour compter du 30 octobre 1959, A.C.C. néant ;
Tsana (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. néant ;
Dzaba (Barthélémy), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. néant ;
Kiellad (Augustin), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. néant.

Infirmier breveté de 2^e échelon :

MM. N'Kodia (Léopold), pour compter du 1^{er} août 1959, A.C.C. néant ;
Zoba (Adolphe), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Yombet (Sylvain), pour compter du 1^{er} août 1959, A.C.C. néant ;
Ekoundzola (Gilbert), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Poaty (Albert), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Golengo (Emilie), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. néant ;
Mahoukou (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant ;
Dalla (Moïse), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. néant.

II. — PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. néant :

MM. Bazinga (Apollinaire) ;
Loumouamou (Côme).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. néant :

MM. Makosso (Jean) ;
Makaya (Frédéric).

Préparateur en pharmacie de 3^e échelon :

M. N'Gana (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. néant.

III. — AIDES MANIPULANTS RADIO

Aide manipulateur radio de 2^e échelon :

MM. Tsiba (Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1959, ACC néant ;

Malonga (François), pour compter du 1^{er} octobre 1959 A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1338 du 27 avril 1960, est promu au grade d'infirmier de 2^e échelon de la santé publique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E II), le fonctionnaire dont le nom suit :

M. Penguet (Philippe), pour compter du 1^{er} décembre 1959 A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1347 du 27 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon de leur grade (catégorie C des services sociaux), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. néant, les agents techniques principaux de 1^{er} échelon stagiaires de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Aba (Norbert) ;
Djiembo (Jean-Baptiste) ;
Djouboué (Jean) ;
Koubemba (Ferdinand) ;
M'Fa (André).

— Par arrêté n° 1348 du 27 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon de leur grade, les infirmiers de 1^{er} échelon stagiaires (catégorie E des services sociaux hiérarchie E II), dont les noms suivent :

MM. Penguet (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C., 1 an et 7 mois ;
Mackoundy (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C., 5 mois.

— Par arrêté n° 1349 du 27 avril 1960, M. M'Boungou (Elie), infirmier breveté de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie E des services sociaux (hiérarchie E I), est soumis à une période de stage de un an pour compter du 1^{er} mars 1959.

— Par arrêté n° 1431 du 3 mai 1960, M. Massengo (Gaston) infirmier breveté 3^e échelon des cadres de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mai 1960).

— Par arrêté n° 1433 du 3 mai 1960, M. Bakala (Georges), infirmier 6^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mai 1960).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DELEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 354/PP. du 27 mai 1960, au décret n° 60-125/PP. du 23 avril 1960 sur l'intégration des auxiliaires sous-statuts n°s 301 et 302 dans les cadres de la République du Congo (J.O. R.C. du 1^{er} mai 1960, page 297).

Au lieu de :

Art. 11. — Les commis et interprètes des groupes I, II et III sont intégrés dans les cadres des commis et des commis principaux des services administratifs et financiers (catégorie D), des dactylographes qualifiés ou aides-comptables et aides-comptables qualifiés, selon leur spécialité.

Lire :

Art. 11. — Les commis et interprètes des groupes I, II et III sont intégrés dans les cadres des commis et des commis principaux des services administratifs et financiers (catégorie E), des dactylographes qualifiés ou aides-comptables et aides-comptables qualifiés, selon leur spécialité.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 27 mai 1960.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement et par délégation :

Le secrétaire d'Etat, délégué
à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admissions à la retraite

— Par arrêté n° 1420 du 3 mai 1960, M. Ganga (Edouard), planton 8^e échelon des cadres de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juin 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mai 1960).

— Par arrêté n° 1421 du 3 mai 1960, M. Niakissa (Raoul), planton 8^e échelon des cadres de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (30 juin 1960).

— Par arrêté n° 1422 du 3 mai 1960, M. Boulanké (David), planton 6^e échelon des cadres de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juin 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mai 1960).

— Par arrêté n° 1430 du 3 mai 1960, M. Mamona (Michel), planton 4^e échelon du cadre de la République du Congo, en service à la direction de l'office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juin 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mai 1960).

— Par arrêté n° 1434 du 3 mai 1960, M. Bitsindou (Henri), planton 5^e échelon des cadres de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (30 juin 1960).

— Par arrêté n° 1435 du 3 mai 1960, M. Loko (René), planton 8^e échelon des cadres de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (30 juin 1960).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Demandes

DEMANDE DE CONCESSION DE MINE

— Par requête enregistrée au secrétariat d'État à la production industrielle à Pointe-Noire sous le n° 730 le 26 mars 1960, la compagnie minière du Congo français sollicite l'attribution d'une concession de mine valable pour plomb, zinc, cuivre, argent et métaux connexes à l'intérieur du permis d'exploitation n° LII-437.

Le périmètre de la concession situé dans la préfecture du Pool, sous-préfecture de Kinkala est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord : par une droite orientée Est-Ouest vrais passant à 2 kil. 400 au Nord du centre du permis d'exploitation n° LII-437 ;

Au Sud : par une droite orientée Est-Ouest vrais passant à 100 mètres au Sud du centre du permis d'exploitation n° LII-437 ;

A l'Est : par une droite orientée Nord-Sud vrais passant à 400 mètres à l'Est du centre du permis d'exploitation n° LII-437 ;

A l'Ouest : par une droite orientée Nord-Sud vrais passant à 1 kilomètre à l'Est du centre du permis d'exploitation n° LII-437.

Le centre du permis d'exploitation n° LII-437, en vertu duquel la concession est demandée est situé à 3 kil. 080 de l'angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de M'Passa sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 269 grades 25 comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

L'enquête publique relative à la présente demande sera ouverte le 15 juin 1960 et close le 15 juillet 1960.

Pendant toute la durée de l'enquête, des exemplaires du dossier de la demande seront déposés au secrétariat d'État à la production industrielle à Pointe-Noire et à la préfecture du Pool où le public pourra en prendre connaissance.

Les oppositions seront notifiées par acte extra-judiciaire au demandeur et au secrétariat à la production industrielle avant expiration d'un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION BOIS DIVERS

— 17 mars 1960. — M. Mavoungou (Albert), 2.500 hectares de bois divers, sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 = 2.499 ha. 7.

O est au confluent des rivières Loubetsi et Loufouma ;

A est à 3 kl. 750 de O suivant un orientation géographique de 113° ;

B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 104°.

Le rectangle se construit au sud de AB.

— 19 avril 1960. — M. Pivoteau (A.), 500 hectares de bois divers, sous-préfecture de Divinié (préfecture de Mossendjo).

Rectangle ABCD de 1 kl. 400 sur 3 kl. 571.

Point d'origine O est situé au pont de la Nyanga ;

Le point A est à 16 kl. 600 de O et en Est géographique ;

Le point B est à 1 kl. 400 de A et à l'Est géographique.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 3 mai 1960. — M. René Pech, 2.500 hectares bois divers, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point d'origine O au confluent des rivières Leboulou Baniangui.

Le point A est à 1 kl. 648 de O selon un orientation de 117° ;

Le point B est à 2 kl. 500 de A selon un orientation de 52° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B selon un orientation de 322° ;

Le point D est à 7 kl. 500 de C selon un orientation de 232° ;

Le point E est à 4 kilomètres de D selon un orientation de 142° ;

Le point F est à 5 kilomètres de E selon un orientation de 52°.

Le polygone se referme sur A à 2 kilomètres de F et à 322° géographique.

— 3 mai 1960. — Congo Logs Export, 2.500 hectares de bois divers :

Lot n° 1 : (sous-préfecture de Kibangou) = 1.500 hectares ;

Lot n° 2 (sous-préfecture de M'Vouti) = 1.000 hectares

Lot n° 1 : rectangle de 3 kilomètres sur 5 kilomètres ABCD.

Le point d'origine O est la borne sise dans le village Kongo (route administrative Kayes-Loubamba) ;

Le point A se trouve à 12 kl. 500 de O dans un orientation géographique de 90° ;

Le point B se trouve à 3 kilomètres de A dans le prolongement de la droite OA.

Le rectangle se construit au Nord de la ligne AB.

Lot n° 2 : rectangle ABCD de 2 kl. 500 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O se trouve à 16 kl. 972 du point F ;

(Borne F sur la frontière du Cabinda) suivant un orientation de 131 grades. Il se confond avec le point K ;

Borne du permis Congo Logs n° 205, 2^e lot ;

Le point X situé sur la base Nord AD, se trouve à 800 mètres au Sud géographique de O ;

Le point A sommet Nord-Ouest du rectangle, se trouve à 2 kl. 350 à l'Ouest géographique de X ;

Le point D angle Nord-Est, se trouve à 150 mètres à l'Est géographique de X.

Le rectangle se construit au Sud de la base AD.

- — Le préfet du Niari-Bouenza, porte à la connaissance du public que par lettre en date du 5 avril 1960, enregistrée à la préfecture du Niari-Bouenza le 5 avril 1960 sous le n° 4, M. Fregefond (André), exploitant forestier à Mouyondzi, a sollicité l'octroi d'un permis d'exploitation de 500 hectares sur un droit de coupe de bois divers de 500 hectares obtenu aux adjudications du 25 octobre 1959.

Permis situé dans la sous-préfecture de Mouyondzi à proximité du village Moussengué.

Définition :

Point repère O carrefour de la piste cyclable de Tsiaki.

Point A 2 kl. 850 de O angle 265° ;

Point B 4 kilomètres de A angle 197° ;

Point C 1 kl. 250 de B angle 287° ;

Point D 4 kilomètres de C angle 17°.

La fermeture du rectangle se fait de D à A par une droite de 1 kl. 250, 287°.

Le plan du permis peut être consulté à la préfecture du Niari-Bouenza à Madingou.

Les oppositions et les réclamations seront reçues dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

— Le préfet du Pool porte à la connaissance du public que, par lettre du 4 avril 1960, M. Fregefond, exploitant forestier à Marche, sous-préfecture Mindouli, a sollicité un permis temporaire d'exploitation de bois divers dans une zone forestière de 500 hectares de forme rectangulaire ABCD. Le TPBO se trouve au confluent des rivières Mambani et Midimba.

Le point A est situé à 1 kl. 200 selon un orientation géographique de 152° ;

Le point B est situé à 1 kl. 250 de A 192° ;

Le point C est situé à 4 kilomètres 282° ;

Le point D est situé à 1 kl. 250 de C 92° ;

4 kilomètres de A 282°.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues à la préfecture du Pool à compter de la date de cet avis jusqu'au 17 juillet 1960.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 00310 du 30 avril 1960, est autorisé avec toutes ses conséquences de droit, le transfert à la SOFORMA du permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.498 hectares, n° 198/mc., accordés à M. Roland (Gabriel), par arrêté n° 1440/sr. du 25 mai 1957.

Est autorisé, sous réserve de droits acquis par des tiers, le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de bois divers de 37.443 hectares de bois divers n°s 181/mc. et 238/mc. accordés à la SOFORMA, et 198/mc. accordés à M. Roland (Gabriel).

A la suite de ce transfert et de ce regroupement, le nouveau permis n° 291 /RC. de 37.443 hectares est formé de 12 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 4 du permis n° 233 /MC. (et ex-permis n° 60 /MC.) = 10.000 hectares ;

Sous-préfectures de M'Vouti et Dolisie (préfectures du Kouilou et du Niari).

Tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1290 du 31 mai 1951 (J.O. AEF. 1951, page 1007).

Lot n° 2 : ex-lot n° 1 du permis n° 98 /MC. = 7.650 hectares.
Sous préfecture de Dolisie (Niari).

Lot n° 3 : ex-lot n° 2 du permis n° 98 /MC. = 2.300 hectares.
Sous-préfecture de Dolisie (Niari).

Les lots nos 2 et 3, tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 1541 du 20 février 1953 (J.O.AEF. 1953, page 1289).

Lot n° 4 : ex-lot n° 1 du permis n° 132 /MC. = 1.000 hectares.
Sous-préfecture de Dolisie (Niari).

Lot n° 5 : ex-lot n° 2 du permis n° 132 /MC. = 1.350 hectares.
Sous-préfecture de Loudima (Niari).

Lot n° 6 : ex-lot n° 3 du permis n° 132 /MC. = 2.862 hectares.
Sous-préfecture de Loudima (Niari).

Lot n° 7 : ex-lot n° 4 du permis n° 132 /MC. = 1.000 hectares.
Sous-préfectures de Dolisie et M'Vouti (Niari et Kouilou).

Lot n° 8 : ex-lot n° 5 du permis n° 132 /MC. = 3.783 hectares.
Sous-préfectures de Dolisie (Niari) et M'Vouti (Kouilou).

Les lots nos 4, 5, 6, 7 et 8, tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 2466 du 23 juillet 1955 (J.O. AEF. 1955, pages 1089 et 1090).

Lot n° 9 : ex-permis n° 151 /MC. = 2.500 hectares.
Sous-préfecture de Dolisie (Niari) et M'Vouti (Kouilou).

Tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2975 /SF. du 3 décembre 1955 (J.O.AEF. 1956, page 47).

Lot n° 10 : ex-permis n° 238 /MC. = 2.500 hectares.
Sous-préfectures de Dolisie (Niari) et M'Vouti (Kouilou).
Tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2871 du 21 août 1958 (J.O. AEF. 1958, page 1529).

Lot n° 11 : ex-lot n° 1 du permis n° 198 /MC. = 1.373 hectares.
Sous préfecture de Kibangou (Niari).

Lot n° 12 : ex-lot n° 2 du permis n° 198 /MC. = 1.125 hectares.
Sous-préfecture de Kibangou (Niari).

Les lots nos 11 et 12 tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 1440 du 23 mai 1957 (J.O. AEF. 1957, page 852).

La SOFORMA devra faire retour au domaine ou acquérir par voie de rachat un nouveau droit de dépôt de permis de bois divers pour les surfaces suivantes :

- 10.000 hectares le 2 décembre 1962 ;
- 2.500 hectares le 1^{er} décembre 1963 ;
- 2.498 hectares le 1^{er} mai 1964 ;
- 2.500 hectares le 14 août 1965 ;
- 9.950 hectares le 6 juillet 1968 ;
- 9.995 hectares le 1^{er} août 1970.

REGROUPEMENT

— Par arrêté n° 00324 du 5 mai 1960, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de toutes essences, y compris l'okoumé, de 29.997 hectares portant le n° 292 /RC., des permis nos 182 /MC. de 19.999 hectares et 213 /MC. de 9.998 hectares accordés à la « société forestière du Mayumbe » (SOFORMA).

A la suite de ce regroupement, le nouveau permis n° 292 /RC de 29.997 hectares est formé de 5 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 du permis n° 182 /MC. = 16.166 hectares.

Sous-préfecture de M'Vouti (Kouilou).

Lot n° 2 : ex-lot n° 2 du permis n° 182 /MC. = 750 hectares.
Sous-préfecture de M'Vouti (Kouilou).

Lot n° 3 : ex-lot n° 3 du permis n° 182 /MC. = 3.083 hectares.

Sous-préfecture de M'Vouti (Kouilou).

Ces lots nos 1, 2 et 3 tels que définis à l'article 2 de l'arrêté n° 3387 /RCF. du 2 octobre 1956 (J.O. AEF. 1956, pages 1417 et 1418).

Lot n° 4 : ex-lot n° 1 du permis n° 213 /MC. = 7.921 ha. 60.
Sous-préfecture de Dolisie (Niari) et M'Vouti (Kouilou).

Lot n° 5 : ex-lot n° 2 du permis n° 213 /MC. = 2.076 ha. 40 tares.

Sous-préfecture de Dolisie (Niari).

Ces lots nos 4 et 5 tels que définis à l'article 2 de l'arrêté n° 2054 /SR. du 21 juin 1958 (J.O. AEF. 1958, page 1199).

« La société forestière du Mayumbe » devra faire retour au domaine ou acquérir par voie de rachat un nouveau droit de dépôt de permis de bois divers pour les surfaces suivantes :

- 9.999 hectares le 23 septembre 1963 ;
- 10.000 hectares le 25 septembre 1966 ;
- 9.998 hectares le 1^{er} décembre 1972.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 00323 du 5 mai 1960, est constaté à compter du 15 mars 1960, le retour au domaine, d'une parcelle de forêt de 500 hectares du permis n° 222 /MC. représentant le lot n° 1 de ce permis, c'est-à-dire l'ex-permis n° 146 /MC. attribué par arrêté n° 2759 du 4 novembre 1955 (J.O. AEF. du 15 juin 1957, pages 851 et 852).

A la suite de cet abandon, le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 222 /MC. a une superficie de 2.500 hectares en 2 lots sis dans la sous-préfecture de Kibangou, ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 de 1.000 hectares du permis n° 201 /MC. attribué à M. Salmon (Maurice), par arrêté n° 1435 du 23 mai 1957 (J.O. AEF. du 15 juin 1957, pages 851 et 852).

Lot n° 2 : ex-lot n° 2 de 1.500 hectares du permis n° 201 /MC. attribué à M. Salmon (Maurice), par arrêté n° 1435 du 23 mai 1957 (J.O. AEF. du 15 juin 1957, pages 851 et 852).

Le permis n° 222 /MC. reste valable jusqu'au 1^{er} mai 1964, date à laquelle il fera retour au domaine ou devra faire l'objet d'un rachat.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 4 décembre 1959, M. Katoudi (Maurice), a sollicité l'octroi d'une concession à titre provisoire de 5.000 mètres carrés situé sur la gauche de la route Brazzaville-Kinkala (en face de la concession Gambert).

Les oppositions ou réclamations sont recevables au bureau de la sous-préfecture de Brazzaville dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 00327 du 11 mai 1960, est attribué à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à « l'Armée du Salut », un terrain de 7.000 mètres carrés sis à Tchitordi (Holle), sous-préfecture de Pointe-Noire.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 00329 du 11 mai 1960, est attribué en toute propriété à l'État français (service des bases aériennes), un terrain de 1 ha. 45 a. 50 dénommé « Centre Emission Air », situé à Brazzaville, quartier Milice-N'Gouaka.

— Par arrêté n° 343 du 19 mai 1960, sont attribuées en toute propriété à l'État français, les propriétés ci-après énumérées, sur lesquelles sont édifiés des logements et des installations affectés au service de la météorologie nationale et réalisés et entretenus par le budget métropolitain de l'aviation civile :

1° Un terrain de 1.600 mètres carrés route de l'aérodrome à Djambala (Alima-Léfini), précédemment attribué à la fédération de l'A.E.F. par arrêté n° 3608 du 20 octobre 1958 et objet de la réquisition d'immatriculation n° 2794 du 19 février 1959 ;

2° Un terrain de 6.200 mètres carrés situé à Impfondo (Likouala), affecté au service de la météorologie suivant arrêté n° 527 du 20 février 1957 et objet de la réquisition d'immatriculation n° 2475 du 12 mars 1957 ;

3° Un terrain de 8.400 mètres carrés situé à M'Pouya, sous-préfecture de Djambala (Alima-Léfini) précédemment attribué à la fédération de l'AEF par arrêté n° 3107 du 25 octobre 1956 et objet de la réquisition n° 2097 du 13 novembre 1956 ;

4° Un terrain de 1.300 mètres carrés à Souanké (Sangha), précédemment attribué à la fédération de l'AEF et objet de la réquisition d'immatriculation n° 2252 du 21 janvier 1957.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 00326 du 11 mai 1960, est prononcé le retour au domaine des terrains ci-après, situés dans le quartier commercial du lotissement de Bacongo-aviation :

Parcelle n° 365, section C3, attribuée à M. Massamba (Fidèle), suivant cession de gré à gré du 28 octobre 1959, approuvée sous le n° 573 le 6 novembre 1959 ;

Parcelle n° 363, section C3, attribuée à M. Malonga (Daniel) suivant cession de gré à gré du 28 octobre 1959 approuvée sous le n° 575 le 6 novembre 1959 ;

Parcelle n° 375, section C3, attribuée à M. Mandombi (Philippe) suivant cession de gré à gré du 28 octobre 1959 approuvée sous le n° 572 le 6 novembre 1959 ;

Parcelle n° 373, section C3, attribuée à M. Samba Mayoko suivant cession de gré à gré du 28 octobre 1959 approuvée sous le n° 574 le 6 novembre 1959.

— Par arrêté n° 00344 du 19 mai 1960, est prononcée le retour pur et simple au domaine, d'une concession de 2 ha. 75 a située sur la route de Brazzaville au Djoué, qui avait été accordée à titre provisoire à M. Fournier (Robert), par arrêté n° 298 /AE-D. du 2 février 1955.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le public est informé que la « société Mobil Oil A.E. » sollicite l'autorisation d'installation d'une citerne à essence et pétrole de 2^e classe sur le terrain appartenant à M. Lounda (Aubert), sis au marché de Bouéngué, terre Kilemba.

Le dossier peut être consulté au bureau de la sous-préfecture.

Le présent avis fait courir le délai d'un mois pour toute réclamation.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2917 du 2 mai 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 114 de 1.137 mètres carrés 50 située à Pointe-Noire, boulevard Maritime Sud, côte sauvage attribuée à M. Picholet (Louis), commerçant, célibataire à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos, et à Mme Gurgo née Ajalbert (Marie-Anne), commerçante demeurant à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos par arrêté n° 00272 du 8 avril 1960.

— Suivant réquisition n° 2918 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 690 mètres carrés située sur le côté gauche de la route de Brazzaville à Kinkala, district de Brazzaville, attribuée à la « société Texas Pétroleum Cie » à Brazzaville, B.P. 503 par arrêté n° 00180 du 12 mars 1960.

— Suivant réquisition n° 2919 du 12 mai 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 200 mètres carrés située à Pointe-Noire, quartier de l'aviation ancienne route de Fouta, attribuée à M. Marchand (René Jean), exploitant forestier à Pointe-Noire, B.P. 107, par arrêté n° 00127/FD. du 20 février 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, lot n° 1 de 750 mètres carrés dite « Villa Saint-Joseph », appartenant à M. Loemba (François), chef de chantier, Pointe-Noire, B.P. 685, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2821 du 27 mai 1959 ont été closes le 9 mai 1960 :

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, à l'angle de l'avenue A. Sarraut et boulevard Dr. Domairon, d'une surface de 925 mètres carrés, appartenant à l'Armée du Salut à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2864 du 4 novembre 1959 ont été closes le 2 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, lot n° 26 cadastrée, section E parcelle n° 64, de 1.600 mètres carrés appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2866 du 6 novembre 1959, ont été closes le 2 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier industriel, route de l'aviation, lot n° 179 de 1.000 mètres carrés, appartenant à la « société anonyme des anciens chantiers entreprises Borsetti » (SADACEB), dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. n° 8, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2879 du 20 novembre 1959 ont été closes le 9 mai 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Lhermitte (Pierre), décédé à Brazzaville le 22 mai 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

—○○—

AVIS N° 365 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Uruguay.

A compter du 17 mai 1960, l'Uruguay est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des États-Unis, monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n°s 341 et 342 de l'office des changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 341, relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers uruguayens en francs, autres que les comptes ouverts au nom des banques agréées en Uruguay, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ; une instruction aux intermédiaires agréés précise les conditions dans lesquelles doivent être clos les comptes tenus en dollars des États-Unis, monnaie de compte ouverts au nom des banques agréées en Uruguay ;

3° Les comptes E. F. Ac. « Uruguay », en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes EFAc « francs convertibles ».

Par le directeur général :

Le directeur,
A. SALPHATI.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 31 JANVIER 1960)

RECTIFICATIF au J. O. du 1^{er} mai 1960, p. 312.

Au lieu de :

(2) Engagements de mobilisation
de crédits à moyen terme 1.841.658.362

Lire :

(2) Engagements de mobilisation
de crédits à moyen terme 1.840.658.362

Le reste sans changement.

ANNONCES

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

« ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE CATHOLIQUE »
Siège social : Ecole catholique Ste-Jeanne-d'Arc Hamon
KINKALA

Par récépissé n° 544/INT.-AG. en date du 8 avril
1960, il est créé une association dénommée :

« Association des Parents d'Elèves
de l'Ecole Catholique »

But : rechercher, discuter, faciliter tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, intellectuel et moral.

FAILLITE FAYE OUSSEYNOU

Le tribunal de commerce de Pointe-Noire a, par jugement en date du 21 mai 1960, déclaré en état de faillite M. Faye Ousseynou, commerçant à Pointe-Noire, cité africaine, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 11 mars 1960.

M. Pean, juge au tribunal, a été nommé commissaire et M. Chauvet (Julien), a été nommé syndic de ladite faillite.

Le greffier en chef,
P. ANGELETTI.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE**

□

BRAZZAVILLE

1960